N.° 24

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 28 Septembre 1883

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Conseil municipal. Observations relatives au procès-verbal de la séance du 17 Août. — Prud'hommes ouvriers. Paiement de l'indemnité. — Ecole de médecine militaire. Installation. — Bureau de Bienfaisance. Compte administratif de l'exercice 1882. — Hospices. Compte administratif de l'exercice 1882. — Budget additionnel de 1883. — Vente de terrain. — Demande de bourse de l'État. Certificat d'insuffisance de fortune. — Classes 1880, 1881, 1882. Soutiens de famille et sursis d'appel. — Comptabilité. Régularisation de crédits. — Demandes de secours en faveur de veuves d'anciens employés municipaux. — Indemnité à une directrice d'asile. — Indemnité à un citoyen blessé en prêtant main-forte à un sergent de ville. — Ecoles académiques. Bourses d'études : Emploi du subside de l'État. — Lycée, Collège Fénelon et Institut Industriel. Demandes de bourses.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le Vendredi vingt-huit Septembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. Eugène DEBIÈVRE

Présents :

MM. ALHANT, BASQUIN, BONDUEL, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, CARRON, CARTON, CHARLES, CREPY, DALBERTANSON, J.-B. DESBONNET, Ed. DESBONNETS, DODANTHUN, GIARD, GRANDEL, MANOURY, MARSILLON, MARTIN, MEUREIN, PAMELARD, PEERT, RIGAUT, ROCHART et WERQUIN.

Absents :

MM. BAGGIO, FAUCHER, GAVELLE, MERCIER, ROUSSEL et VIOLLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. PAMELARD demande la parole et s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Conseil municipal — Observations relatives au procès-verbal de la séance du 17 août. —

Ceux d'entre vous qui sont venus, à la Mairie, lire le procès-verbal de la dernière séance, ou qui l'ont entendu lire ce soir, ont dû trouver qu'il était, je ne dirai pas falsifié, M. le Maire me dirait que je ne suis pas parlementaire, mais tout au moins complètement altéré. Je ne mets nullement en cause, en cette circonstance, M. le Sténographe, persuadé que lui du moins a fait son devoir.

Je ne m'étendrai pas sur la suppression d'un passage lu par mon honorable collègue, M. CHARLES, qui mettait en contradiction M. GAVELLE avec lui-même à propos du scrutin de liste, que ce dernier a voté cette année, et contre lequel il s'était si vigoureusement élevé il y a trois ans. J'espère, cependant, qu'il en sera fait le rétablissement.

M. BOUCHÉE, interpellé par M. GAVELLE comme ayant voté le scrutin de liste à la même époque, proteste contre cette assertion en affirmant avoir voté le scrutin de section ; nouvelle suppression.

Après m'avoir invité à employer des termes parlementaires à propos d'une lettre dont je demandais, un peu vivement, je le regrette du reste, le nom du signataire, passage que l'on s'est bien gardé de supprimer, on s'empresse de défigurer complètement celui dans lequel M. le MAIRE dit à M. CREPY : « Cela ne vous regarde pas » et la réponse de ce dernier, qui reproche à M. le Maire de n'être pas poli.

Vous savez à propos de quoi cet incident s'est produit, Messieurs, nous aurons, du reste, à y revenir tout-à-l'heure.

Si vous vous reportez au folio 51 du procès-verbal, vous remarquerez que M. le Maire est censé donner l'analyse d'une lettre qu'il a lue intégralement, j'en appelle à la bonne foi du Conseil ; du reste, la reproduction de mon dire, qui n'a pas été changé, prouve surabondamment cette lecture. En effet, ma réponse est celle-ci : « Je proteste contre les termes de cette lettre. Quel en est le signataire ? M. le Maire, je vous somme de le faire connaître. »

Vous vous rappelez, Messieurs, que M. le MAIRE nous donna le nom de M. WILLAY signant comme Secrétaire de la fédération des chambres syndicales ouvrières.

Vous chercheriez en vain ce nom dans le procès-verbal. Immédiatement après la séance, je demandai à M. le Secrétaire Général communication de cette lettre dont j'avais d'excellentes raisons de soupçonner l'origine comme émanant de la fédération, ainsi que j'aurai l'honneur de vous le prouver tout à l'heure ; cette communication me fut nettement refusée. C'est alors que j'écrivis à M. le MAIRE la lettre suivante :

Lille, le 20 Août 1883.

A *Monsieur le* MAIRE DE LA VILLE DE LILLE.

Monsieur le MAIRE,

Au cours de la discussion qui a eu lieu Vendredi dernier au sein du Conseil municipal, au sujet du mode de votation à employer lors des prochaines élections municipales, vous avez pensé utile, pour appuyer votre manière de voir à ce sujet, de donner lecture au Conseil municipal d'une lettre de félicitations qui vous avait été adressée au nom de la Fédération des chambres syndicales ouvrières, par son Secrétaire M. WILLAY, à l'occasion de votre récente nomination au Conseil Général.

Je me suis présenté après la séance au Secrétariat pour prendre connaissance du procès-verbal et notamment de la susdite lettre, et grande fut ma surprise quand M. le Secrétaire Général, après être allé vous consulter, me répondit que cette lettre vous ayant été adressée personnellement, vous ne croyiez pas devoir la reproduire.

Il y a là évidemment erreur de la part du Secrétaire Général, qui aura mal interprété votre pensée ou vos paroles ; car dans une précédente séance du Conseil municipal, alors que vous n'étiez que simple Conseiller, vous vous éleviez fortement contre la non-insertion au procès-verbal d'une phrase dont le Maire d'alors demandait la suppression et vous prétendiez, avec raison, que toute parole prononcée dans la salle des délibérations pendant une discussion, ne pouvait plus être retranchée du procès-verbal et devait forcément y figurer. Je pourrais relater les termes mêmes dont vous vous êtes servi pour appuyer ce que vous croyiez

être, et est vraiment le droit, ainsi que la date de la séance si cela était nécessaire ; mais j'ai la conviction qu'il n'en est pas besoin.

Je viens donc, Monsieur le MAIRE, vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que la lettre de M. WILLAY figure au procès-verbal, afin que chacun des Conseillers puisse en prendre connaissance comme il est de son droit.

Permettez-moi d'espérer, en outre, que vous voudrez bien me faire adresser, par le retour du courrier, la copie de cette lettre que vous avez rendue publique en la lisant vous-même au Conseil municipal, et que j'ai vainement sollicitée depuis Vendredi dernier.

Ne doutant pas que vous fassiez droit à ces justes réclamations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le MAIRE, l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

A. PAMELARD.

Voici la réponse que je reçus de M. le MAIRE :

Lille, le 23 Août 1883.

Le MAIRE de Lille, à M. PAMELARD, Conseiller municipal.

Monsieur le CONSEILLER,

J'ai reçu votre lettre du 20 Août réclamant l'insertion au procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, d'une pièce dont j'aurais donné lecture.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que vous faites erreur en croyant que j'ai lu une lettre au Conseil : je l'ai analysée, et, cette analyse, comme vous le dites fort bien, doit rester et restera au procès-verbal de la séance.

Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à vous communiquer la lettre à mon cabinet.

Veuillez agréer, Monsieur le CONSEILLER, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

GÉRY LEGRAND.

Je n'ai pas à vous faire remarquer, Messieurs, continue M. PAMELARD, combien M. le MAIRE a été peu généreux à mon égard en lisant cette lettre en ma présence, et en admettant qu'il ait fait cette lecture par inadvertance, je crois que j'avais le droit d'en réclamer la copie. Si j'ai produit ces réclamations avec tant d'instances, c'était afin de pouvoir me renseigner près de la fédération des chambres syndicales ouvrières de Lille, au nom de laquelle on avait adressé les félicitations.

J'ai dû m'en passer, ce qui ne m'a pas empêché de m'adresser à quelques membres influents de la Commission de cette fédération qui, après s'être renseignés eux-mêmes, m'ont adressé la lettre ci-après :

Lille, le 26 Septembre 1883.

Monsieur PAMELARD, Conseiller municipal.

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous faire connaître que la fédération ouvrière de Lille n'a jamais autorisé M. WILLAY, ni personne, d'écrire des félicitations à qui que ce soit, ni à M. le MAIRE de Lille.

Nons croyons pouvoir vous affirmer que la fédération a été saisie de cette affaire, qu'elle doit se réunir sous peu, et qu'elle désavouera la lettre que M. WILLAY a adressée à M. le MAIRE de Lille, ceci ne fait aucun doute. Nous porterons nous-mêmes cette demande à la fédération ; car pour notre part nous désavouons une pareille ligne de conduite de la part du Secrétaire de la fédération.

Recevez, Monsieur, avec nos regrets, nos salutations empressées.

LAGACHE, délégué de la fédération ouvrière de Lille,
QUENNESSON, id.
MARCHAND, Joseph, id.

Je termine, Messieurs, en réclamant, comme c'est mon droit, les différentes rectifications au procès-verbal de la dernière séance, et, dans celui d'aujourd'hui, l'insertion de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de produire.

M. BOUCHÉE. — Je demande que la réponse que j'ai faite à M. GAVELLE, relativement au mode de votation, figure au procès-verbal de la dernière séance. J'ai dit que je n'avais pas voté pour le scrutin de liste et que je ne voterais pas encore pour ce mode d'élection.

M. le MAIRE.— Une rectification sera faite dans ce sens au procès-verbal de ce jour. En ce qui concerne les longues observations présentées par M. PAMELARD, je m'étonne de l'importance que mon honorable Collègue attribue à l'incident qui les a motivées. Lors de la discussion sur le mode de votation, deux craintes se sont manifestées au sein de cette Assemblée. Les uns pensaient que le scrutin de liste ranimerait la confiance de la réaction. Je leur ai répondu que jamais les réactionnaires n'étaient arrivés, dans cette enceinte, que grâce au sectionnement pratiqué à leur profit. Les autres émettaient la crainte que les syndicats professionnels n'usassent de leur influence sur la classe ouvrière pour assurer le succès d'une liste intransigeante. Je leur ai montré, par l'analyse d'une lettre qui venait de me parvenir, que des groupes nombreux de travailleurs répudiaient les agissements révolutionnaires en poursuivant le triomphe d'une République progressive. J'ai tellement bien analysé la lettre en question, que le Conseil n'a pas eu connaissance des fautes de style qu'elle contient. J'estime que les sentiments exprimés par un honnête ouvrier, pour n'être pas absolument littéraires, n'en ont pas moins leur valeur. Cette lettre, la voici. Si le docteur GIARD veut en prendre connaissance, il vous dira, j'en suis certain, qu'il aurait agi en cette circonstance comme je l'ai fait moi-même.

M. DALBERTANSON. — Nous ne sommes pas à l'école. Qu'est-ce que cela fait que les ouvriers écrivent avec des fautes d'orthographe ? Leurs lettres n'en expriment pas moins leur pensée.

M. le MAIRE. — C'est pourquoi j'ai donné connaissance du fond de la lettre sans m'arrêter à sa forme.

M. PAMELARD. — Il n'y avait qu'une analyse à faire.

M. le MAIRE. — C'est ce qui a été fait et c'est ce qu'il fallait démontrer.

M. PAMELARD. — Le procès-verbal ne contient que des inexactitudes.

M. le MAIRE. — Le compte-rendu analytique ne donne que l'inscription des votes. Dans le compte-rendu *in-extenso*, chaque Conseiller a le droit de rétablir sa pensée et la forme qu'il a donnée à sa pensée. Nous usons tous de ce droit. Nous nous efforcerons de tenir compte des observations présentées par M. PAMELARD et M. BOUCHÉE.

M. DALBERTANSON. — M. le Maire dit : nous nous efforcerons de tenir compte, etc..... il devrait dire: nous donnerons satisfaction.

M. DODANTHUN. — Si j'avais été présent à la séance du 17 Août, j'eusse voté pour le scrutin par sections.

M. MANOURY. — A la dernière séance, j'étais absent. A mon retour, des électeurs m'ont demandé comment il se faisait que les journaux me signalaient comme m'étant abstenu dans le vote ? Un journal a même dit que j'étais absent au moment du vote. Il y a là quelque chose d'anormal. J'ai demandé une rectification par la voie de la presse. Je ne l'ai obtenue qu'imparfaitement. J'aurais voté pour le sectionnement, si j'eusse été présent. Je désire qu'il soit tenu compte de mon observation au procès-verbal.

MM. GIARD et BUCQUET déclarent qu'ils eussent voté également pour le sectionnement.

M. CANNISSIÉ déclare qu'il aurait voté pour le scrutin de liste.

M. MARSILLON. — Je regrette, ainsi qu'un grand nombre de mes collègues, que le compte-rendu adressé aux journaux ait été erroné. Ce compte-rendu a annoncé que le mode de votation pour le renouvellement du Conseil municipal a été accepté par quinze voix contre douze, plus six abstentions au lieu de six absents, ce qui n'est pas du tout la même chose. Je sais que c'est cette erreur qui a surtout influé sur la décision du Conseil général. M. Pierre LEGRAND a employé dans son rapport, qui a été lu en séance publique, le mot abstention et cela sans qu'aucune protestation se soit produite, soit de la part de M. le Maire représentant le Conseil municipal, soit de la part des autres Conseillers généraux représentant la ville de Lille. Personne n'a élevé la voix pour dire que le Conseil municipal a entendu maintenir le *statu quo* par quinze voix contre douze et six absents. M. Pierre LEGRAND a dû

prendre quelque part le mot abstention. Cette erreur, que je qualifierai presque de volontaire, est profondément regrettable.

M. le MAIRE. — Si elle était volontaire, elle serait même coupable.

M. MARSILLON. — Absolument. Nous regrettons que M. le Maire n'ait pas cru devoir défendre la majorité du Conseil municipal et exposer ce qui s'était passé. Je suis chargé par un grand nombre de mes collègues de déposer sur le bureau la proposition suivante :

« Considérant, que dans la séance du 17 Août, le Conseil municipal a décidé par *quinze* voix conte *douze*, le maintien du vote par section, pour son renouvellement,

» Les Conseillers municipaux soussignés protestent contre la rédaction analytique envoyée aux journaux, portant : « Que le *statu quo* a été maintenu par quinze voix contre douze et « six abstentions », tandis qu'il n'y a pas eu d'abstentions, mais bien des absences.

» Que cette inexactitude a dû produire dans le sein de la Commission du Conseil général une impression autre que celle devant résulter de la délibération du Conseil municipal, puisque le Rapporteur, M. Pierre LEGRAND, s'est emparé de cette erreur pour en combattre la décision.

» En outre, les soussignés, s'inspirant des intérêts réels de la population, n'hésitent pas à blâmer énergiquement M. le Maire, de n'avoir pas défendu devant le Conseil général le vote de la majorité de ses collègues, et de n'avoir pas relevé les inexactitudes contenues dans le rapport de M. Pierre LEGRAND.

MARSILLON, ROUSSEL, MANOURY, ALHANT, CARTON, CHARLES, PAMELARD, DODANTHUN, BUCQUET, CREPY, DALBERTANSON, GIARD, BOUCHÉE, GRANDEL, CARRON, PEERT.

M. le MAIRE. — La jurisprudence du Conseil ne permet pas l'introduction d'une proposition signée par plus de trois membres ; en outre, la discussion d'une proposition non portée à l'ordre du jour, est de droit renvoyée à une séance suivante. J'ajoute qu'il est d'usage constant, dans toutes les Assemblées, de prévenir d'une interpellation la personne qui en est l'objet. Il me serait donc permis de ne pas laisser s'ouvrir à cette heure le débat qu'on a voulu soulever. Mais il ne me convient pas de me retrancher derrière les usages et la jurisprudence du Conseil.

Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu sommaire envoyé aux journaux : au lieu « d'absents » on a écrit « abstentions ». Or, il suffit de lire ce document pour être convaincu que l'erreur est purement matérielle. Voici, en effet, comment s'exprime le compte-rendu.

« Un scrutin nominal est ouvert sur l'adoption du vote par scrutin de liste. »

Ont voté pour :

MM. BAGGIO, BONDUEL, DEBIÈVRE, Ed. DESBONNETS, FAUCHER, GAVELLE, GÉRY LEGRAND, MARTIN, MERCIER, MEUREIN, RIGAUT et ROCHART (12).

Ont voté contre :

MM. ALHANT, BASQUIN, BOUCHÉE, CARRON, CARTON, CHARLES, CREPY, DALBERTANSON, J.-B. DESBONNET, GRANDEL, MARSILLON, PAMELARD, PEERT, ROUSSEL et WERQUIN (15).

Absents au moment du vote :

MM. BUCQUET, CANNISSIÉ, DODANTHUN, GIARD, MANOURY et VIOLLETTE (6).

Tout le Conseil, on le voit, a passé dans cette désignation. Il ne reste aucun membre en dehors, aucune place pour des abstentionnistes. Aussi quand le compte-rendu analytique termine en disant : « Le scrutin de liste est repoussé par quinze voix contre douze et six abstentions », il est bien évident pour tous que le mot *abstentions* est un *lapsus calami*, une erreur purement matérielle. Mais ce que l'on a omis de faire remarquer, c'est que cette erreur n'existe pas dans la pièce officielle, dans la délibération transmise à la Préfecture et soumise au Conseil général.

J'ajoute que tous les Conseillers généraux de Lille ont été mis au courant de la façon la plus précise, de toute la discussion du Conseil municipal sur le mode de votation.

Ceci ne fait de doute pour personne.

Dans ces conditions, quel reproche précis pourrait être directement adressé au Maire ?

Le Conseiller général n'a pas à rendre compte de son mandat dans cette enceinte. Laissez-moi vous rappeler cependant, que, par déférence pour l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider, j'ai cru devoir faire connaître que je considérais comme un devoir de m'abstenir dans la question, et j'aurais en effet déclaré, devant le Conseil général, la cause de mon abstention, si je n'eusse été retenu à l'heure du vote par un service public, une distribution des prix aux Ecoles académiques, dans la salle du Conservatoire.

M. MARSILLON. — Je tiens à vous faire remarquer que l'Administration a fait le dépôt de la délibération le 20 Août à la Préfecture, et que M. Pierre LEGRAND a lu son rapport le 27. M. Géry LEGRAND a donc eu le temps de rectifier l'erreur signalée. Ce n'est pas la délibération du Conseil municipal, qui a décidé le vote du Conseil général. Le vote de cette Assemblée a été provoqué par un vœu déposé, non pas en séance, comme cela se fait habi-

tuellement, mais au sein de la Commission. Voilà comment le Conseil général a été saisi de l'affaire et a contrecarré la décision du Conseil municipal. M. TESTELIN, au nom de la ville de Lille, a demandé la suppression du mode actuel de votation et son remplacement par le scrutin de liste. Mais, je le répète, cette demande a été envoyée directement à la Commission. Je tenais à vous éclairer sur ce point. Un certain nombre de mes collègues et moi, avons été prendre tous les renseignements nécessaires à la Préfecture. C'est une sorte de défi jeté à la majorité du Conseil municipal. Il est regrettable que le Maire de Lille n'ait pas cru devoir protester, sinon au moment, tout au moins après le vote.

M. le MAIRE. — Je n'essaierai pas de rectifier les données de M. MARSILLON sur l'organisation des travaux au Conseil général. Tout s'est passé dans l'ordre habituel. Ne faisant pas partie du bureau qui a élu un Rapporteur et n'ayant pas assisté à la séance, je n'ai pu prendre part à la discussion. Le Conseil général a rejeté en 1881 le vœu du Conseil municipal réclamant le sectionnement, comme il avait, en 1877, rejeté également un vœu du même Conseil, réclamant le scrutin de liste. Cela prouve que le Conseil général a changé d'avis comme le Conseil municipal lui-même. En 1877, le Conseil municipal comptait trois de ses membres parmi les Conseillers généraux, et il ne leur a pas imputé à crime l'insuccès de leur intervention.

M. DALBERTANSON. — Voulez-vous me dire pourquoi le Conseil général a été consulté?

M. le MAIRE. — Aux termes de l'article 43 de la loi du 10 Août 1871, chaque année, le Conseil général est appelé à procéder à la révision des sections électorales.

M. PAMELARD. — Cette loi impose à la ville de Lille un mode de votation; mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer à cet égard. C'est un soufflet donné aux représentants de la Cité. M. le Maire aurait dit à un Conseiller général, que je ne veux pas nommer, que son intention était de combattre le scrutin par sectionnement.

M. BONDUEL. — En agissant ainsi, M. Géry LEGRAND, Conseiller général, continuait d'être logique avec lui-même.

M. le MAIRE. — Je prie M. PAMELARD de faire connaître le nom du Conseiller général en question.

M. PAMELARD. — C'est M. MARIAGE.

M. le MAIRE. — Je n'ai nullement tenu ce langage devant M. MARIAGE, qui d'ailleurs n'a pas, plus que moi, pris part à la séance du Conseil général.

M. PAMELARD. — Cela ne prouve pas qu'il n'ait pas dit qu'à un moment donné vous avez manifesté le désir de combattre le vote par sectionnement (dénégation de la part de M. le Maire). Alors, M. MARIAGE a menti.

M. le MAIRE. — Il se sera trompé, ou vous l'avez mal compris. Je n'ai caché à personne l'attitude que me commandaient les plus simples convenances. Je l'ai fait connaître à l'Administration, M. RIGAUT peut s'en souvenir.

M. DALBERTANSON. — Ah ! oui, M. RIGAUT qui ne me trouve pas sérieux. Je l'ai lu dans un procès-verbal.

M. RIGAUT. — Je demande que le Conseil aborde son ordre du jour.

Un membre. — Pas du tout, la question est trop grave.

M. PAMELARD. — Les explications de M. le Maire ne nous suffisent pas.

M. le MAIRE. — J'en suis fâché. J'ai mis beaucoup de patience et de bonne volonté à vous les fournir aussi complètes que possible.

M. DALBERTANSON. — Je demande qu'on vote sur la proposition qui a été déposée sur le bureau.

M. RIGAUT. — Il ne peut y avoir qu'un vote, c'est sur le procès-verbal.

M. le MAIRE. — Le Conseil a fait une observation, j'y ai répondu ; le procès-verbal en fera mention. Et comme nous sommes à la fin de notre mandat, les électeurs apprécieront sous peu qui de nous a mieux compris ses devoirs.

M. DALBERTANSON. — Je demande à nouveau le vote sur la proposition.

M. le MAIRE. — A quoi bon ! Ou vous voulez la lumière et nous pourrons, dans une autre séance vous fournir de nouvelles explications ; ou vous cherchez l'occasion d'une manifestation. Dans ce cas, le vote n'ajoutera rien à vos signatures. Mais je vous ferai remarquer que mes actes dans l'Assemblée départementale échappent à votre compétence et que, dans ces conditions, je ne donnerai pas ma démission de Maire.

M. PAMELARD. — Du moment que vous le dites.

M. le MAIRE. — Certainement.

M. MARSILLON. — Il ne s'agit pas de cela. Je demande le vote nominal sur la motion déposée sur le bureau.

M. RIGAUT proteste contre cette manière de faire.

M. DALBERTANSON. — M. le MAIRE et M. RIGAUT ne sont pas les maîtres du Conseil !

M. RIGAUT. — J'ai le droit de parler comme vous ; le Maire a seul la direction des débats.

M. DALBERTANSON. — Il y a un procès-verbal à adopter ou à ne pas adopter. Je désire que cette question soit mise aux voix.

M. GIARD. — Deux questions sont en litige. Il y a d'abord le procès-verbal qui sera ou ne sera pas adopté. A cette première question vient s'en greffer une autre qui a rapport à M. le Maire comme Conseiller général. Ce Magistrat avait une mission à remplir au sein du Conseil général ; il prétend que sa conduite a été digne et correcte, nous, nous disons non.

M. le MAIRE. — Le Conseil municipal de Lille n'a pas plus à statuer sur la conduite de M. LEGRAND, au Conseil général, que sur celle de M. GIARD, à la Chambre des Députés. Voilà la vérité ! Les reproches dont on cherche à m'accabler ne peuvent donc m'atteindre. Et si l'on a voulu provoquer une crise dans l'Administration, on se sera trompé ; je resterai à mon poste.

M. GIARD. — Je discute vos votes comme Conseiller général.

M. le MAIRE. — Je ne suis plus Conseiller municipal au Conseil général.

M. DALBERTANSON. — Alors, donnez votre démission !

M. le MAIRE. — Je ne la donnerai pas. Comme Conseiller général et comme Maire, j'ai des devoirs distincts à remplir. Je les remplirai jusqu'au bout.

M. DALBERTANSON. — A la condition que les deux situations seront parallèles. Il faut que M. le Maire défende devant le Conseil général ce qui a été décidé par le Conseil municipal.

M. le MAIRE. — La discussion me semble épuisée. Sous le bénéfice des observations qui

précèdent, je mets aux voix le procès-verbal. Protestez si vous le voulez ; vos protestations ne m'empêcheront pas de faire mon devoir de Maire et jusqu'à la fin de mon mandat.

M. PAMELARD. — Cela m'est bien égal.

M. DODANTHUN. — Monsieur le Maire, mettez aux voix le procès-verbal.

M. PEERT. — Pourquoi l'Administration n'a-t-elle pas fait dans la presse les rectifications demandées ?

M. le MAIRE. — Elles sont faites au procès-verbal *in-extenso*.

M. WERQUIN, Adjoint. — Il y a une proposition qui consiste à voter ou à ne pas voter le procès-verbal.

D'un autre côté, un certain nombre de Conseillers proposent un vote de blâme. Quel que soit le résultat de ces votes, permettez-moi de vous dire qu'il sera regrettable. Pour ma part, je regrette que le procès-verbal n'ait pas été correctement fait, alors qu'il y avait un intérêt si considérable pour qu'il ne fût pas entâché d'une erreur.

Cela étant dit, je suis convaincu que notre Président n'a pas usé de mauvaise foi. Irai-je voter contre lui, alors que je regrette son silence au Conseil général, alors que dans l'intérêt de la vérité, je regrette qu'il n'ait pas fait tout ce qu'il devait faire ! Pour rectifier l'erreur, irai-je jusqu'à lui infliger un blâme ?

Je crois qu'il y a entre le système du blâme et celui de l'approbation du procès-verbal un terme moyen. J'irai jusqu'aux regrets et non jusqu'au blâme.

Il faut absolument que les voix du Conseil soient connues. Je veux bien que M. le Maire puisse dédaigner un blâme qu'il croit ne pas avoir mérité ; mais encore faut-il qu'il soit dit que je ne l'ai pas voté. Je regrette l'attitude de M. le Maire. Je crois pouvoir ajouter que quelques Conseillers ont été très-surpris d'apprendre, le lendemain de la séance du 17 Août, qu'ils avaient marché à l'encontre de la volonté de leurs électeurs.

M. le MAIRE. — L'erreur signalée n'existe que dans le compte-rendu analytique.

Je reviens à ma proposition et je mets aux voix l'adoption du procès-verbal rectifié.

Le vote donne pour résultat :

Dix voix pour l'adoption ;
Quatorze voix contre.

En conséquence, le procès-verbal n'est pas adopté.

M. CANNISSIÉ. — Vous voulez qu'il reste trace de la discussion et vous ne votez pas le procès-verbal.

M. le MAIRE. — Le Conseil ne peut se refuser à l'adopter.

M. GIARD. — Il l'adoptera à la condition que vous accepterez sa proposition.

M. le MAIRE. — Il n'y a aucune connexité entre le procès-verbal et l'interpellation.

M. DALBERTANSON. — Il y a quelque chose, comme dit M. GIARD, qui se greffe au procès-verbal. — Vous ne paraissez pas vouloir que cela se greffe.

M. ROCHART. — Je ne suis pas d'accord avec le procès-verbal, parce qu'il contient une erreur matérielle, mais je le voterai avec une rectification.

M. DALBERTANSON. — La proposition a été signée par dix-sept membres.

M. MARSILLON. — Nous demandons un vote, vous ne pouvez pas nous le refuser.

M. le MAIRE. — Approuvez d'abord le procès-verbal.

M. MARSILLON. — Nous l'approuverons, mais à la condition que vous mettrez notre proposition aux voix.

M. GIARD. — M. le Maire a déclaré qu'il n'était pas notre mandataire au Conseil général.

M. le MAIRE. — Pas plus que Député de Valenciennes, vous n'êtes à Paris le mandataire de la ville de Lille.

M. GIARD. — C'est une erreur. Dernièrement encore j'ai pris la défense de la ville de Lille au sujet des fortications.

M. le MAIRE. — Il y a longtemps que les représentants de la Ville se sont occupés de cette question. Ils sont sur le point d'aboutir.

M. GIARD. — Ils ne s'en sont pas occupés au moment opportun.

M. le MAIRE. — Vous devenez donc opportuniste.

M. DALBERTANSON. — Il y a un procès-verbal qui a été lu ; il faut l'adopter ou ne pas l'adopter. Il n'y a pas à discuter sur ce que fait M. GIARD ou M. Géry LEGRAND.

M. le MAIRE. — Je suis pourtant en cause.

M. GIARD. — Parce que vous êtes notre mandataire et que nous avons le droit de vous demander de défendre nos intérêts dans le sein du Conseil général.

M. le MAIRE. — Vous méconnaissez les principes de la démocratie; je ne laisserai pas atteindre en ma personne l'indépendance absolue d'un élu du suffrage universel.

M. BASQUIN. — On a lu le procès-verbal, il était à la fois incomplet et inexact, il est rectifié. Tout ce que demandaient nos collègues a été rétabli. Nous n'avons plus une seule raison pour ne pas le voter. Votons donc et abordons ensuite la seconde question qui a trait à la conduite de M. le Maire comme Conseiller général. Cette seconde question n'a rien de commun avec le procès-verbal.

M. ROCHART. — Je demande à ajouter un mot. Pourquoi lit-on le procès-verbal, si ce n'est pour l'adopter ou le rectifier s'il y a lieu. M. le Maire a dit : nous allons voter sur le compte-rendu de la dernière séance, j'accepte toutes les modifications qui y ont été apportées. Je ne vois pas pourquoi le Conseil s'opposerait plus longtemps à cette approbation.

M. le MAIRE remet aux voix le procès-verbal.

12 voix pour :

13 voix contre.

En conséquence, le procès-verbal est de nouveau rejeté.

M. ROCHART. — Je demande que le procès-verbal de cette séance fasse mention de ce fait illogique. Il est impossible de ne pas admettre un compte-rendu amendé.

M. CANNISSIÉ. — En conséquence de cette décision, toute la discussion doit être effacée. Il n'y aura donc plus trace du vote du Conseil.

M. RIGAUT. — C'est l'annulation de la dernière séance !

M. BASQUIN. — Ce qui s'est passé il y a quinze jours ne doit pas rester à l'état de lettre-morte.

M. RIGAUT. — La séance du 17 Août est annulée par deux votes successifs.

M. BASQUIN. — Je demanderai à mes collègues pour quel motif ils ne veulent pas voter le procès-verbal rectifié. Il faut maintenant que le Conseil déclare que tout ce qui a été dit et fait n'existe plus.

M. J.-B. DESBONNET. — Il y a un malentendu qu'il convient d'élucider, le procès-verbal analytique est la cause de tout le mal et cependant, il faut bien le dire, il n'est pas précisément la pierre d'achoppement en ce moment. Le procès-verbal *in-extenso* a été envoyé à la Préfecture le 20 Août. Il n'est nullement question dans ce document du sommaire; que s'est-il passé? On a présenté au deuxième bureau du Conseil général, une proposition tendant à l'établissement du scrutin de liste pour la ville de Lille. Cette façon de procéder a paru incorrecte à un certain nombre de Conseillers municipaux. Ils se sont dit, puisqu'on a agi ainsi à notre égard, et que nous ne pouvons pas nous en prendre au Conseil général, nous allons reprocher au Maire de n'avoir pas protesté. Le Rapporteur du Conseil général, qui connaît un peu toutes les affaires de la Ville, s'est inspiré de l'irrégularité commise dans le procès-verbal analytique pour faire ses conclusions. On me dit que le rapport rappelle presque textuellement le procès-verbal analytique qui avait été fait avec intention, on le dit du moins (Vives protestations.)

M. DEBIÈVRE, Secrétaire. — Si on avait dit cela tout à l'heure, j'aurais protesté immédiatement. Je ne saurais d'ailleurs, en ma qualité de Secrétaire, admettre aucune insinuation à cet égard.

M. J.-B. DESBONNET. — Il faut bien que je vous dise ce que j'ai entendu; c'est le moyen d'arriver à une situation plus nette; chacun prendra sa part de responsabilité.

M. le MAIRE. — L'erreur dont se plaint M. J.-B. DESBONNET n'existe pas dans la pièce soumise au Conseil général.

M. J.-B. DESBONNET. — On a vu, dans cette Assemblée, M. le Maire soutenir le scrutin de liste avec une telle vivacité, qu'on s'est dit tout s'est passé d'une façon irrégulière. Comment se fait-il que la majorité du Conseil soit *blackboulée* (passez-moi l'expression) de cette façon par le Conseil général. Il paraît que M. le Préfet était pour le maintien du scrutin par sectionnement. Les Conseillers municipaux qui ont voté le scrutin par sectionnement sont mécontents. Il y a, de la part du Conseil général, l'intention d'être désagréable à la majorité du Conseil municipal.

M. WERQUIN. — On n'a pas connu au Conseil général ce qui s'est passé ici.

M. le MAIRE. — C'est une erreur.

M. J.-B. DESBONNET. — A la séance du 27 Août dernier, M. Géry LEGRAND était au Conseil général comme Maire de Lille. Sans doute, il a soutenu une opinion contraire devant le Conseil municipal, opinion qui a prévalu au Conseil général; mais il devait tenir le même langage que M. MANOURY, et dire ce qu'il aurait fait s'il eût été présent. Le rapport de M. Pierre LEGRAND a dû être déposé quelques jours avant la séance.

M. le MAIRE. — Non, on ne dépose généralement les rapports que le matin.

M. J.-B. DESBONNET. — Quoi qu'il en soit, il est regrettable que le Maire n'ait pas dit quelques mots pour dégager sa responsabilité.

M. le MAIRE. — Je n'assistais pas à la séance.

M. J.-B. DESBONNET. — Pour terminer cette discussion, disons que le procès-verbal est adopté et que le Conseil municipal exprime ses regrets relativement à la transcription du compte-rendu analytique. Quant à la proposition déposée par M. MARSILLON, elle viendra ensuite.

M. le MAIRE. — Il faut toujours que vous commenciez par adopter le procès-verbal.

M. J.-B. DESBONNET. — Evidemment. Je tiens à dire de nouveau que le compte-rendu analytique est la source du mal.

M. le MAIRE. — Êtes-vous convaincus qu'il faut une sanction à un acte?

M. MARSILLON. — Nous ferons notre interpellation après l'approbation du procès-verbal.

M. le MAIRE. — Vous ferez ce que vous voudrez. Je soumets encore une fois le procès-verbal à l'approbation du Conseil.

Résultat du vote :

23 voix pour.

En conséquence,

Le procès-verbal est adopté.

M. MARSILLON. — Tous les signataires de la proposition que j'ai lue il y a un instant demandent l'urgence, ainsi que l'appel nominal.

M. RIGAUT. — Pourquoi l'appel nominal?

M. GIARD. — La discussion peut avoir fait changer les opinions.

M. BASQUIN. — Je ne me reconnais pas le droit d'apprécier la conduite de M. le Maire au Conseil général. Il représente dans cette Assemblée, un canton et non la ville de Lille; c'est mon opinion. M. Géry LEGRAND peut tenir au Conseil général une conduite toute différente. C'est à vous à apprécier si malgré ses nouvelles fonctions, il doit rester Maire. Pour ces motifs je m'abstiendrai.

M. ROCHART. — J'approuve ce que vient de dire M. BASQUIN, M. Géry LEGRAND n'a pas eu de mandat spécial. Il n'était pas au Conseil général comme Maire.

M. CREPY. — Le Maire représente les intérêts de tous les électeurs de la ville de Lille. C'est d'ailleurs ce qu'il a dit dans sa profession de foi.

M. le MAIRE. — Vous désirez que je donne ma démission.

M. CREPY. — Je ne dis pas cela. Vous me permettrez de vous faire observer que ce que je viens de dire est écrit.

M. le MAIRE. — Je ne suis pas responsable de tout ce que l'on écrit.

M. WERQUIN dépose sur le bureau l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil, regrettant le silence gardé par M. Géry LEGRAND, Conseiller général, dans » l'Assemblée départementale, passe à l'ordre du jour. »

Après avoir entendu cette motion, l'Assemblée décide qu'il sera voté d'abord sur la proposition de M. MARSILLON et de ses collègues.

Il est procédé à un vote nominal sur cette proposition.

Ont voté pour son adoption :

MM. ALHANT,
BOUCHÉE,
BUCQUET,
CARRON,
CARTON,
CHARLES,
CREPY,
DALBERTANSON,
MM. J.-B. DESBONNET,
DODANTHUN,
GIARD,
GRANDEL,
MANOURY,
MARSILLON,
PAMELARD,
PEERT,

N

Ont voté contre :

MM. BONDUEL, CANNISSIÉ, DEBIÈVRE, Ed. DESBONNETS, MARTIN, MEUREIN, RIGAUT, ROCHART.

Se sont abstenus :

BASQUIN, WERQUIN.

Absents au moment du vote :

MM. BAGGIO, FAUCHER, GAVELLE, MM. MERCIER, ROUSSEL, VIOLLETTE.

La proposition est adoptée par 16 voix contre 8 et 2 abstentions, plus 6 absents.

M. le MAIRE. — Êtes-vous satisfait, Monsieur MARSILLON ?

M. MARSILLON. — Je vous ferai remarquer, Monsieur le MAIRE, que je ne suis pas personnellement en cause. J'ai déposé cette motion au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien.

M. le MAIRE. — Je demande au Conseil de passer à la lecture d'une proposition ainsi conçue :

« LE CONSEIL,

Prud'hommes ouvriers — Paiement de l'indemnité —

» Considérant que les Conseillers prud'hommes patrons, en donnant périodiquement et collectivement leur démission après chaque élection, entravent depuis trois ans le cours de la justice et privent de leur juridiction spéciale deux mille justiciables,

» Regrette profondément que le Conseil des prud'hommes de Lille n'ait pu encore reprendre ses travaux, et invite l'Administration municipale à informer M. le Ministre compétent de la situation qui se perpétue au grand dommage de toute une classe de justiciables et au mépris de la loi elle-même, et à le prier de saisir au besoin les Chambres de

telle disposition nouvelle qu'il appartiendra pour mettre fin à la crise actuelle et en empêcher désormais le retour. »

PÉERT, DALBERTANSON, MARSILLON.

Une pétition des Prud'hommes ouvriers, déposée sur le bureau par onze Conseillers, qui l'appuient, est ainsi conçue :

« Les soussignés, membres ouvriers du Conseil des Prud'hommes de Lille, ont l'honneur de faire appel à votre sollicitude pour vous demander de vouloir bien décider de leur faire toucher l'indemnité qui leur est allouée par le budget municipal.

« Ce faisant, nous ne croyons pas vous demander une chose indue, car prenant, nous, notre qualité de Conseillers prud'hommes au sérieux, et ne nous en faisant point un jouet, ainsi que le font MM. les Conseillers patrons, nous n'avons cessé, depuis notre élection, de nous réunir chaque semaine pour nous concerter sur les mesures à prendre pour aplanir les difficultés mettant entrave au fonctionnement du Conseil des Prud'hommes, or, ces réunions, les nombreuses démarches que, pour arriver à ce but, nous avons faites auprès des administration ministérielle, préfectorale et municipale, démarches entraînant pour nous de grandes pertes de temps en plein jour, et par conséquent, prises sur le temps du travail, les frais de correspondances nécessitées par nos incessantes réclamations auprès de ces différentes administrations, les dépenses forcées occasionnées par nos réunions, nous ont porté un préjudice pécuniaire très-considérable, et pour ne citer qu'un fait entre autres, nous vous signalons celui de l'un d'entre nous qui, travaillant momentanément dehors, a, pour venir assister et prendre part aux travaux de l'installation du Conseil, qui devait avoir lieu le 29 Août dernier, perdu et dépensé inutilement en perte de temps et frais de voyage, une somme de 30 à 35 francs.

Indépendamment de cela, notre qualité de Conseillers prud'hommes nous mettant en butte à la haine et la persécution des patrons, la presque totalité d'entre nous a déjà dû, depuis notre élection, quitter et changer d'atelier plusieurs fois, et chômer assez longuement entre les intervalles ; quatre d'entre nous ne peuvent plus trouver d'occupation dans aucun atelier et sont obligés, s'ils ne veulent se trouver absolument sans ressources, d'accepter du travail dans une autre partie que la leur, et gagner beaucoup moins que dans leur métier, et cependant, s'ils voulaient céder et baisser la tête devant les patrons en donnant leur démission, à l'instant tous les ateliers leur seraient ouverts, mais leur dignité de citoyens libres et le sentiment du devoir que leur impose le choix et la confiance de leurs collègues qui les ont nommés pour défendre leurs intérêts, leur interdit cette lâcheté.

Voici pourquoi nous venons vous demander le paiement de cette indemnité, car si nous n'avons pas encore siégé, vous devez vous convaincre que nous avons déjà fait de grands

sacrifices et subi des pertes que cette indemnité ne parviendra même pas à compenser pour plusieurs d'entre nous.

En faisant droit à notre requête, vous ne ferez pour nous que ce qui a été fait pour les anciens Conseillers ouvriers, nos prédécesseurs, qui, bien que ne fonctionnant plus depuis longtemps, touchaient toujours l'indemnité, quoique n'ayant jamais été installés sous le régime de la nouvelle loi, puisque c'est quand il s'agissait de procéder à cette installation que MM. les patrons envoyaient leur démission, ainsi qu'ils viennent de le faire avec nous.

Nos prédécesseurs touchèrent même encore l'indemnité après la dissolution du Conseil, prononcée par un décret de M. le Ministre du Commerce, et le dernier trimestre qui leur fut alloué, le fut sur notre exercice, puisque la majeure partie d'entre nous était élue en Octobre 1882, et que les anciens Conseillers touchèrent encore le dernier trimestre de 1882.

Dans l'espoir, Messieurs les Conseillers, que dans votre justice vous voudrez bien faire droit à notre demande,

Nous sommes vos tous dévoués administrés,

Les Conseillers prud'hommes ouvriers.

(Suivent les signatures).

Appuyé par les Conseillers municipaux soussignés :

DALBERTANSON, GIARD, CARTON, MANOURY, MARSILLON, BOUCHÉE, BUCQUET, PAMELARD, DODANTHUN, PEERT, ALHANT.

M. CANNISSIÉ. — Les Prud'hommes ouvriers ne reçoivent pas leur indemnité ?

UN MEMBRE. — Non.

M. CANNISSIÉ. — Ils doivent être payés puisqu'ils n'ont pas de jetons de présence. C'est une conséquence administrative du vote du Conseil. On considère que le fait d'être Prud'homme ouvrier entrave dans une certaine mesure l'exercice d'une profession et donne lieu à une indemnité. Par conséquent, que les Prud'hommes siègent ou ne siègent pas, ils ont droit à une allocation.

M. le MAIRE. — L'Administration a été au-devant des désirs du Conseil. Elle a saisi de cette situation le Gouvernement, et elle espère qu'une solution interviendra prochainement.

M. PEERT. — Il y a quatre ouvriers qui sont victimes actuellement de cette situation : Je demande que le Conseil vote la proposition qui lui est soumise.

M. MARTIN. — Je demande la parole pour appuyer la pensée de M. CANNISSIÉ. Il est très-juste, en effet, qu'une indemnité soit payée aux Prud'hommes ouvriers, puisque cela résulte d'une décision prise par le Conseil municipal, il y a un an.

M. WERQUIN, Adjoint. — Il n'y a qu'à envoyer aux Prud'hommes ouvriers un mandat de paiement; le crédit est voté. Il n'est nullement nécessaire de prendre une autre décision.

M. PEERT. — Je demande que l'arriéré soit également payé.

M. ROCHART. — Je suis de l'avis de M. CANNISSIÉ quand il réclame le paiement de l'indemnité due aux Prud'hommes ouvriers. Toutefois, je tiens à constater que les ouvriers n'ont pas à demander de l'argent pour une occupation qu'ils ne remplissent en aucune façon. Quoi qu'il en soit, je passe sur ce point et je désire savoir pourquoi le Conseil des prud'hommes ne fonctionne pas. C'est, m'assure-t-on, parce que les patrons n'assistent pas aux réunions. On a articulé deux raisons qui empêcheraient un rapprochement entre les catégories qui composent le Conseil des Prud'hommes. La première raison serait une question d'interprétation de la loi; la seconde, un point de conscience. On a dit, à moins que les journaux ne nous aient induits en erreur, que les ouvriers auraient une tendance à nommer leurs délégués avec un mandat impératif. Si c'est vrai, les patrons ont raison de se refuser à assister aux réunions. Comment la justice se rendrait-elle? Ainsi on verrait au Conseil M. N..., qui a un bulletin blanc, signé à l'avance, se prononcer sur des questions d'interprétation. Cela n'est pas possible. Si c'est pour ce motif que le Conseil des Prud'hommes ne peut pas se réunir, je me considère comme dégagé, et je dis que je ne paie pas des obstructionnistes.

M. GIARD. — Je répondrai à M. ROCHART que si le grief contre les ouvriers a sa raison d'être, ces derniers sont des obstructionnistes; mais je crois qu'il n'en est pas ainsi. Vous savez tous que la juridiction des prud'hommes s'étend à un très-grand nombre de catégories de métiers. Dans chacune d'elles, il y a des coutumes spéciales, des habitudes qu'il importe de connaître. Or ces catégories sont nombreuses, il en résulte que les juges sont appelés à juger des différends sur des questions qu'ils connaissent mal. Le mandat impératif est mal dénommé.

M. CREPY. — Parfaitement.

M. GIARD. — Il a été décidé que lorsqu'il y aurait un différend en litige en seconde instance on convoquerait les Chambres syndicales intéressées et qu'on s'éclairerait auprès d'elles sur les usages suivis en pareille matière. En conséquence, le mandat impératif consiste à faire une constatation et non à juger dans un sens ou dans un autre, ce qui serait une dénégation de la justice. Vous savez bien que les ouvriers, quand ils ont à exprimer leur pensée, sont quelquefois bien embarrassés; de là, l'expression « Mandat impératif ». Les patrons ont voulu lui donner une signification qu'elle n'a pas. Il est évident que ces derniers sont les véritables obstructionnistes. Ce qui le prouve, c'est qu'ils ont signé leur démission à

plusieurs reprises et bien avant la constitution du bureau. Depuis trois ans que cette démission a eu lieu, plus de 3,000 affaires sont en suspens. Des ouvriers ont dû quitter le pays, d'autres ont préféré abandonner leurs droits. J'ajouterai que les patrons abusent de cette absence de juridication. Vous avez vu qu'à Angers, les patrons se basant sur ce qui s'est passé à Lille, ont donné également leur démission. Ainsi, c'est au moment où nous disons que dans la République il n'y a pas de classes, qu'un exemple fâcheux, que nous devons tous réprouver, se produit. Ceci dit, je reviens à la question qui a donné naissance à ce débat. Il y a sur le bureau une lettre par laquelle les prud'hommes ouvriers réclament l'arriéré de leur indemnité, c'est une question de droit. Lorsque les ouvriers acceptent le mandat de prud'homme, ils perdent leur place ou bien ils sont sujets à des déplacements très-nombreux. Je crois que nous devons leur donner ce qui leur est dû. Je me repose de ce soin sur le zèle et la bienveillance de M. le MAIRE.

M. le MAIRE. — Nous avons réclamé de M. le PRÉFET l'autorisation de payer l'indemnité des prud'hommes ouvriers, bien qu'ils ne soient pas officiellement réinstallés.

M. CREPY. — Cela ne regarde pas M. le PRÉFET.

M. CANNISSIÉ. — Comment se fait-il qu'on soit obligé de demander une autorisation préfectorale ?

M. RIGAUT, Adjoint. — Lorsque les ouvriers ont fait une démarche auprès de l'Administration municipale, il leur a été dit qu'il y avait un point contesté. On prétendait en effet, que, n'ayant pas été installés, les prud'hommes n'existaient pas. Il y avait là matière à contestation. Nous avons demandé à la Préfecture l'autorisation de payer quand même. Nous croyons savoir que la décision préfectorale sera favorable; mais nous avons pensé qu'il était nécessaire de l'attendre.

M. MARSILLON. — Le Conseil municipal avait autorisé l'Administration à payer les prud'hommes ouvriers. Du moment qu'aucune protestation ne s'était produite entre les prud'hommes ouvriers, l'Administration n'avait pas à s'inquiéter s'ils étaient, ou s'ils n'étaient pas installés; le vote du Conseil la couvrait.

M. RIGAUT. — L'Administration avait bien l'intention de payer les prud'homme ouvriers; mais il y avait toujours ce fait qu'ils n'étaient pas installés, et par suite la crainte d'un rejet par la Cour des Comptes.

M. DALBERTANSON. — Le Conseil a voté une certaine somme pour les ouvriers faisant

partie des prud'hommes. La délibération a-t-elle été approuvée par la Préfecture ? Toute la question est là.

M. RIGAUT. — Parfaitement.

M. DALBERTANSON. — Alors la Préfecture n'a plus rien à voir.

M. RIGAUT. — Elle a à voir si les prud'hommes existent ou n'existent pas.

M. WERQUIN. — C'est au Conseil à compléter son vote en faisant connaître s'il désire qu'on paie les ouvriers prud'hommes du jour de leur élection et non de leur installation.

M. DALBERTANSON. — Nous sommes d'accord; c'est à nous à interpréter.

M. RIGAUT. — Voici pourquoi nous avons agi ainsi. Nous ne sommes pas tout puissants dans l'Administration. Nous avons au-dessus de nous la Cour des Comptes qui contrôle et qui blâme s'il y a lieu. Nous sommes toujours obligés, lorsqu'il s'agit de comptabilité ou de questions qui ne sont pas élucidées, d'avoir recours à l'autorité supérieure. C'est sur les instances de M. WERQUIN que nous avons ajourné le paiement.

M. MARSILLON. — Il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire ; par suite il n'est nullement besoin d'une autorisation préfectorale, c'est un secours que nous donnons.

M. CANNISSIÉ. — Pas du tout; c'est une juste indemnité à laquelle donne droit le mandat de prud'homme.

M. DALBERTANSON. — La Cour des Comptes regarde si le mandat est régulier, elle ne voit pas si M. le PRÉFET est intervenu; elle dit le crédit a été voté.

M. PEERT. — Je demande qu'il soit alloué aux ouvriers, qui sont victimes de cette situation, une augmentation d'indemnité. Quand le Conseil des prud'hommes fonctionne, les ouvriers sont appelés à siéger au moins vingt fois par mois.

M. WERQUIN. — Il y a un vote qui accorde 300 francs aux ouvriers prud'hommes ; il s'agit de savoir si on peut payer ou non.

M. RIGAUT. — L'Administration, pour se mettre à couvert, en a référé au Préfet.

M. MARSILLON. — Vous n'aviez pas besoin de cela.

M. LE MAIRE. — Si le Préfet accepte notre proposition, les ouvriers prud'hommes seront payés ; s'il ne l'accepte pas, vous serez toujours libres d'émettre un nouveau vote.

M. DALBERTANSON. — Cela n'est pas nécessaire.

M. CREPY. — Je demanderai que l'Administration veuille bien payer les Conseillers prud'hommes, attendu que l'on n'a pas à voir s'ils sont ou s'ils ne sont pas installés. Il n'existe pas de délibération à ce sujet; mais une somme a été votée pour ce service. Si le Conseil accepte tout entier cette responsabilité, je ne vois pas pourquoi on ne paierait pas demain. Il y a non-seulement un service public à payer, il y a aussi la réparation d'un dommage occasionné à de braves gens. Nous ne pouvons pas supporter que nos concitoyens souffrent dans leurs intérêts. Le Conseil dit : nous avons le droit d'accorder une allocation aux prud'hommes ouvriers : L'Administration est donc couverte.

M. RIGAUT. — Le vote du Conseil ne couvre nullement l'Administration qui conserve toute sa responsabilité. Il est certain que la Cour des Comptes s'adressera à elle, si le paiement est irrégulier, et non aux Conseillers municipaux.

M. DALBERTANSON. — Ce n'est pas sérieux.

M. RIGAUT. — Permettez, c'est très-sérieux. Quand vous ferez partie de l'Administration, vous serez bien obligé d'agir ainsi. Je ne parle pas pour ce point particulier. Le Conseil a pris une décision; les Conseillers prud'hommes seront payés prochainement. La question est donc jugée.

M. DALBERTANSON. — Elle ne l'est pas du tout.

M. RIGAUT. — Mais si, puisque nous vous disons que les ouvriers prud'hommes seront payés.

M. DALBERTANSON. — Vous savez que les ouvriers prud'hommes sont vus d'un mauvais œil par leurs patrons; quelques-uns même ont été mis à la porte de leurs ateliers. Il ne faut pas les laisser dans le besoin.

M. ROCHART. — J'occupe des ouvriers : j'ignore s'ils font partie du Conseil des prud'hommes.

M. DALBERTANSON. — Vous êtes un brave patron, mais tous les patrons ne sont pas de même.

M. J.-B. DESBONNET. — Nous pouvons résoudre cette question. Voici l'ordre du jour que je propose :

« LE CONSEIL,

» Revenant sur la décision relative au traitement des prud'hommes ouvriers, décide,
» d'accord avec l'Administration, que ledit traitement leur est dû depuis leur élection. »

M. ROCHART. — Je me demande si cet ordre du jour n'infirme pas un précédent vote.

M. WERQUIN. — Le Conseil a, par un vote, décidé que les ouvriers ne seraient payés qu'après leur installation. Pour obvier à cet inconvénient, disons que cette installation est sensée exister depuis le jour de la nomination.

M. le MAIRE met aux voix l'ordre du jour de M. J.-B. DESBONNET.

Il est adopté.

M. le MAIRE donne connaissance d'une proposition relative à l'Ecole de médecine militaire. Elle est ainsi conçue :

Monsieur le MAIRE,

Ecole de médecine militaire — Installation —

La Commission de l'instruction publique a été saisie, il y a quelques mois, d'un projet de création pour une Ecole de médecine militaire, à Lille.

Nos travaux ont été suspendus par suite des formalités que l'Administration devait remplir auprès du Ministère. Nous avons suivi attentivement cette question, et nous avons appris que toutes les difficultés ont été aplanies, et que le Ministère est favorablement disposé à notre égard.

Le local de l'ancienne gendarmerie ayant été refusé, la seule question en litige est l'installation des bâtiments de notre nouvelle Ecole.

Le temps presse ; il ne faut pas laisser échapper cette occasion de donner à notre Faculté de médecine un nouvel essor.

La Commission de l'instruction publique prie M. le Maire de vouloir bien faire les diligences nécessaires pour activer le travail de préparation et compte qu'il fera tout ce qui dépendra de lui et de son Administration pour terminer cette étude.

CHARLES, MANOURY, DEBIÈVRE, DALBERTANSON, DODANTHUN.

O

M. RIGAUT. — Voici à quoi en est la question. La cession de l'ancienne caserne de gendarmerie ayant été refusée par le Génie, l'Administration municipale est entrée en pourparlers avec le Ministre pour lui offrir le bâtiment situé près de l'Institut industriel et qui a servi aux internes de cet établissement. Ce bâtiment peut contenir quarante lits. Comme le Ministre a l'intention d'envoyer trente élèves, nous pensons qu'il acceptera l'offre faite par la Ville. Nous espérons que sa réponse ne se fera pas attendre.

M. DALBERTANSON. — Voulez-vous me dire pourquoi le bâtiment de la gendarmerie de la rue de Thionville a été repoussée.

M. le MAIRE. — Il n'est plus question de ce bâtiment puisque le Conseil général a décidé, malgré nos observations, qu'il serait mis en adjudication.

M. DALBERTANSON. — J'avais intérêt à vous demander cela, parce que ce bâtiment appartient au quartier que je représente.

M. RIGAUT. — Le Génie militaire a trouvé que la caserne de la rue de Thionville était trop éloignée de l'Ecole de médecine.

M. J.-B. DESBONNET. — Anciennement le service de santé militaire était installé à l'hôpital militaire. Il existe dans ce bâtiment un très-vaste emplacement qu'on pourrait utiliser. De cette façon, la ville de Lille n'aurait pas à intervenir dans cette question. Il ne faut pas jeter par la fenêtre l'argent des contribuables. La discussion doit-elle avoir lieu aujourd'hui ?

M. RIGAUT. — Non.

La discussion de cette proposition est renvoyée à une prochaine séance.

Sur la demande de M. le MAIRE, le Conseil aborde son ordre du jour.

Bureau de bienfaisance — ompte administratif Exercice 1882. —

La parole est donnée à M. CARRON, qui présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le compte administratif du Bureau de bienfaisance se solde par un excédant de recettes de 50,335 fr. 77 cent., qui s'établit comme suit :

Recettes de toute nature		726.416 fr. 92
Dépenses		703.917 96
Excédant de recettes 1882		22.498 fr. 96
Id. id. 1881		27.836 81
Ensemble. . .		50.335 fr. 77
Sur cette somme il y a lieu de réserver :		
1.° Pour combler le déficit de 1881	10.898 fr. 70	
2.° Pour le droit de mutation du legs GRYMONPRÉ.	8.893 15	
Ensemble. . .	19.791 fr. 85	19.791 85
Il restera donc à porter au budget additionnel de 1883, la somme de.		30.543 fr. 92

Nous vous proposons, Messieurs, de vouloir bien donner votre approbation à ce compte.

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport.

M. GRANDEL présente à son tour le rapport ci-après :

MESSIEURS,

Hospices — Compte administratif Exercice 1882. —

Le compte administratif des Hospices civils de Lille pour l'exercice 1882 présente, y compris le report de 1881, un ensemble de recettes de . .		2.245.783 fr. 36
Et un ensemble de dépenses de		2.166.478 »
Soit un excédant de. . .		79.305 fr. 36 en recettes.
Pour avoir la somme réellement libre d'affectation, il y a lieu de déduire de		79.305 36
1.° L'excédant des restes à payer sur les restes à recouvrer	38.815 fr. 48	
2.° Le solde créditeur du compte de la fondation BAES	5.172 51	
Ensemble. . .	43.987 fr. 99	43.987 99
Reste un excédant net de. . .		35.317 fr. 37

que la Commission administrative demande à M. le Préfet de replacer en rente 3 pour cent sur l'Etat.

Le service ordinaire présente en recettes	1.726.774 fr. 80
Et en dépenses . . . . . , .	1.733.965 48
laissant un déficit de . . .	7.190 fr. 68

Le déficit prévu au budget de 1882 était de 2,516 francs.

Aux recettes extraordinaires, la vente des terrains a produit 341,317 fr. 69, dépassant les prévisions de 41,317 fr. 69.

La situation financière des Hospices continue donc à s'améliorer et on peut espérer que les exercices suivants se liquideront avec un excédant de recettes ordinaires sur les dépenses de même nature.

La Commission des finances vous propose d'approuver le compte administratif des Hospices pour l'exercice 1882, présentant un excédant de recettes sur les dépenses de 79,305 fr. 36 et d'autoriser la Commission administrative à faire emploi en rente sur l'Etat de 35,317 fr. 37, excédant net de l'exercice 1882.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le MAIRE fait l'exposé ci-après :

MESSIEURS,

Hospices
—
Bubget additionnel de 1883.
—

Nous avons l'honneur de vous soumettre le budget additionnel des Hospices pour 1883, se soldant par un excédant de dépenses de 31,232 fr. 10.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer l'examen de ces chapitres additionnels à la Commission des finances.

Ce renvoi est adopté.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant:

MESSIEURS,

Hospices — Vente de terrains —

M.elles GHESQUIÈRE et ROMAN offrent à l'Administration des Hospices, d'acquérir pour le prix de 10,000 fr., soit 514 fr. 14 c. le mètre carré, le domaine direct de la moitié d'une propriété bâtie sise à Lille, rue de Paris, n.° 38, à l'angle de la rue Saint-Nicolas, dont elles sont détentrices, suivant bail emphytéotique expirant le 22 Mars 1899, au canon annuel de 11 hectolitres 22 litres 26 centilitres de blé. La superficie du sol est de 19 mètres 45 centièmes carrés.

Le prix proposé nous paraît bien établi et la propriété ne peut être utilement acquise que par M.elles GHESQUIÈRE et ROMAN, qui sont déjà propriétaires de l'autre moitié et arrentataires de la partie appartenant aux Hospices.

Par délibération du 25 Août 1883, la Commission des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'employer le produit de la vente, en achat de rente 3 pour cent sur l'Etat français.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le MAIRE fait la proposition suivante :

MESSIEURS,

Demande de bourse de l'État — Certificat d'insuffisance de fortune —

M. MARINIER, Georges, Sous-Intendant militaire à Lille, sollicite du Gouvernement une bourse à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, en faveur de son fils Edmond, né le 4 Juin 1865.

Cette demande doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal constatant l'insuffisance de fortune des parents du candidat.

M. MARINIER n'a pas de fortune personnelle, il n'a pour toutes ressources que son traitement s'élevant à 9,590 francs.

Dans ces conditions, le pétitionnaire se trouve dans l'impossibilité de payer la pension de son fils à l'Ecole Saint-Cyr.

Nous vous demandons, Messieurs, de le constater.

LE CONSEIL

Constate l'insuffisance des ressources de la famille de ce candidat à l'Ecole militaire de Saint-Cyr.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Classe 1882.
—
Soutiens de famille.
—

Cinquante-quatre jeunes gens appartenant à la classe 1882, demandent à être dispensés du service militaire à titre provisoire comme soutiens de famille, conformément à l'article 22 de la loi du 27 Juillet 1872, ainsi conçu :

« Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et » s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les Conseils » municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

» La liste est présentée au Conseil de révision par le Maire.

» Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de *quatre* » *pour cent* du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la » première partie des listes du recrutement cantonal. »

Voici les renseignements recueillis sur la situation de famille et la position de fortune de chacun d'eux :

BERTIN, Adolphe-Edmond
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 189
—

BERTIN, Adolphe-Edmond, demeurant rue Manuel, 25.

Ce jeune homme est orphelin, il demeure avec ses grands parents tous deux presqu'octogénaires. Ces deux vieillards n'ont qu'un fils qui les a quittés.

Leur seul soutien est leur petit-fils dont la conduite à leur égard est digne d'éloges.

LEBRUN, Alexandre
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 407
—

LEBRUN, Alexandre, demeurant rue Fénelon, cour Wallaert, 18.

Sa grand'mère, âgée de soixante-treize ans, n'a aucun enfant ni même aucun proche parent qui puisse lui venir en aide.

Ce jeune conscrit n'a pu être exempté comme petit-fils unique de veuve, le décès de son père, disparu depuis de nombreuses années, n'étant pas encore prouvé. Une instance a été introduite en justice pour obtenir une déclaration d'absence qui conférerait au réclamant le droit à la dispense, mais jusqu'à présent aucune décision n'est intervenue.

La situation de la veuve LEBRUN serait des plus misérables si elle devait être privée de l'aide de son petit-fils ; cette malheureuse tomberait à la charge de l'assistance publique.

DUTHOIT, Arthur-Alexandre, demeurant boulevard de Lorraine, 11.

DUTHOIT, Arthur-Alexandre
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 200
—

Les époux DUTHOIT ont neuf enfants dont sept ne gagnent rien, le réclamant est l'aîné.

La situation de cette famille d'ouvriers se recommande d'elle-même. Sa conduite est exempte de tout reproche.

Il est donc de notre devoir d'appuyer de tout notre crédit auprès de l'autorité supérieure la demande de ce jeune conscrit.

VANZUT, Henri-Léandre, demeurant rue de la Halloterie, 3.

VANZUT, Henri-Léandre
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 46
—

Famille très-pauvre et très-éprouvée. Seul de six enfants le jeune soldat gagne convenablement la vie ; sans lui ses parents et ses jeunes frères et sœurs seraient dans la plus profonde misère ; son père est affecté d'une bronchite chronique qui lui interdit tout travail, et un de ses frères, âgé de dix-huit ans, est pour ainsi dire idiot. Il reste quatre filles dont une seule, de quinze ans, gagne 1 fr. 75 par jour. La mère fait le ménage.

Situation particulièrement recommandable.

LEFEBVRE, Désiré, demeurant rue Saint-Lazare, 5.

LEFEBVRE, Désiré
—
Lille — Nord-Est
N.° 5
—

LEFEBVRE père a abandonné sa famille depuis longtemps. Sa femme, restée seule avec trois enfants encore en bas-âge, n'est parvenue à les élever qu'à force de privations. Aujourd'hui que son fils aîné est à même de lui venir en aide, il devrait partir comme soldat et l'abandonner sans ressources avec un fils paralysé et idiot, et un autre enfant âgé de dix ans.

Situation digne du plus bienveillant intérêt.

DERVAUX, Henri-Louis-Etienne, demeurant rue Alexandre Leleux, 20.

DERVAUX, Henri Louis
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 238
—

Indépendamment de son grand âge, DERVAUX père, qui a soixante-dix ans, est accablé d'infirmités. De son côté, sa femme, atteinte d'une maladie chronique des reins, ne peut que s'occuper des soins du ménage.

Ces malheureux ont quatre enfants. L'aînée, célibataire, ouvrière tailleuse, gagne en moyenne 2 fr. 50 par jour ; un fils de trente et un ans, marié, petit ouvrier menuisier peut à peine nourrir sa famille ; une autre fille est mariée, mais son mari dont la conduite laisse beaucoup à désirer est loin de lui venir en aide, et elle se trouve avec six enfants presqu'entièrement à la charge de ses parents. Sans le jeune conscrit, qui rapporte 100 fr. par mois comme coupeur, toute cette famille serait dans un dénûment complet.

CARLIER, Gustave
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 432
—

CARLIER, Gustave, demeurant rue de Ronchin, 29.

Les époux CARLIER ont laissé à leur mort neuf enfants. Cinq sont mariés ; les quatre autres dont le plus âgé est le réclamant, demeurent avec une de leurs sœurs, qui leur a constamment servi de mère. Les charges ont été lourdes pour cette malheureuse femme dont le mari n'est qu'un pauvre ouvrier, elles le sont encore à présent, car, à part le réclamant qui lui remet son salaire complet de 20 francs par semaine, ses autres frères et sœurs qui n'ont que dix-sept, quatorze et sept ans sont encore apprentis et écolier.

Ce dévouement fraternel mérite certainement la plus grande sollicitude.

FRANCKEN, Henri-Gérard
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 245
—

FRANCKEN, Henri-Gérard-Joseph, demeurant rue de l'Hôpital Saint-Roch, 39.

Le père du réclamant a abandonné depuis un an sa femme et ses cinq enfants.

La mère et particulièrement le fils aîné, qui est le jeune soldat, se sont imposé de grands sacrifices pour élever la famille. Si ce dernier venait à partir, cette pauvre femme resterait avec quatre enfants dont une fille de vingt-deux ans gagne seule 1 fr. 50. Ce serait la misère.

OCELEZ, Edmond-Louis
—
Lille — Sud-Est
N.° 52
—

OCELEZ, Edmond-Louis, demeurant rue des Robleds, 18.

Le réclamant est le plus jeune des quatre enfants des époux OCELEZ, mais il n'en est pas moins leur unique soutien.

Les deux aînés sont mariés et une fille de vingt-quatre ans, dévideuse, gagne à peine de quoi vivre pour elle.

OCELEZ père à soixante-dix ans, il ne peut plus se livrer à un travail régulier.

MONTAGNE, Alfred
—
Lille — Centre
N.° 181
—

MONTAGNE, Alfred-Arthur, demeurant rue des Suaires, 8.

Ce jeune conscrit est marié et père de deux enfants en bas-âge.

Cette famille est pauvre ; ses seules ressources consistent dans le salaire du mari : 2 fr. 50 environ.

La femme MONTAGNE, d'une santé très-faible, ne peut guère que s'occuper du ménage et de ses jeunes enfants.

Situation digne d'intérêt sous tous les rapports.

CLÉMENT, Louis-Léon
—
Lille — Nord-Est
N.° 217
—

CLÉMENT, Louis-Léon, demeurant rue Saint-Jacques, 8.

La mère du réclamant est restée veuve avec deux enfants. Victor, son fils aîné, l'a abandonnée depuis longtemps. Elle n'a plus pour soutien que le jeune soldat. Paralysée des mains, cette pauvre femme ne peut gagner sa vie. Si son fils vient à partir c'est pour elle la misère complète.

THIEFFRY, Adolphe, demeurant rue du Commerce, 14.

THIEFFRY, Adolphe — Lille — Nord-Est N.° 31 —

Le réclamant est le second des sept enfants de la veuve THIEFFRY.

Augustin, son fils aîné, est marié ; un autre fils, âgé de dix-sept ans, est presque idiot ; les autres enfants n'ont que quatorze, onze, neuf et cinq ans. Seul, le jeune conscrit vient efficacement en aide à sa mère et à sa famille. Sans lui, la misère serait complète.

Cette situation mérite la plus bienveillante attention.

CARON, Albert-Gustave, demeurant allée Frémy, 6.

CARON, Albert-Gustave — Lille — Nord-Est N.° 141 —

Les époux CARON ont six enfants dont quatre en bas-âge. Le père gagne 3 fr. 50 comme ouvrier chaisier, un jeune garçon de seize ans, 2 fr. 50 et le jeune soldat, qui est l'aîné, 4 fr. 50. Ces ressources qui ne sont pas exagérées pour une famille de huit personnes et qui se trouveraient réduites presque de moitié par le départ du jeune soldat, constituent tout l'avoir de la famille.

Cette situation est digne d'un bienveillant intérêt.

CATELLE, Raymond-Adolphe, demeurant rue Saint-André, 149.

CATELLE, Raymond-Adolphe — Lille — Ouest N.° 58 —

Les époux CATELLE ont trois enfants, le réclamant est l'aîné ; les deux autres ont quinze et neuf ans. Il serait impossible à CATELLE père, qui est presque septuagénaire, d'élever sa famille avec son bien modeste salaire, si son fils devait être appelé sous les drapeaux.

Situation très-intéressante.

NEZELOF, Jean-Baptiste-Louis, demeurant rue des Robleds, 17.

NEZELOF, J.-B. Louis-Florent — Lille — Sud-Est N.° 172 —

Fils unique, ce jeune conscrit, qui est garçon boulanger, est le seul soutien de son père phthisique, incapable de travailler.

La conduite de NEZELOF est excellente. Situation digne d'un vif intérêt.

LECLERCQ, Arthur, demeurant rue du Bois Saint-Sauveur, 6, cour Cysoing.

LECLERCQ, Arthur — Lille — Sud-Est N.° 152 -

Les époux LECLERCQ ont trois enfants, mais le réclamant seul est susceptible de venir en aide à sa famille, car le fils aîné, qui a vingt-huit ans, est atteint d'un ramollissement du cerveau, et la fille Louise n'a que quinze ans. La mère estropiée de la main gauche ne peut que vaquer aux soins de son ménage ; quant au père, son salaire de commissionnaire public est des plus modestes. Ce n'est pas avec les 2 fr. 50 qu'il gagne par jour, en moyenne, qu'il pourrait arriver à nourrir sa femme et ses deux enfants incapables de travailler.

MINET, Edgard-Géry
—
Lille — Sud-Est
N.° 70
—

MINET, Edgard-Géry, demeurant rue Malpart, 5.

Cette famille se compose des époux MINET et de six enfants. Le père est d'une constitution tellement faible qu'il ne peut travailler hors de chez lui. Comme plieur de fils, il gagne en moyenne 1 fr. 50. Sa femme est presqu'aveugle, c'est à peine si elle peut s'occuper de son ménage. Deux enfants sont mariés.

Sans le concours du réclamant, dont la conduite est bonne et qui rapporte cinq francs par jour, les parents ne pourraient élever leur famille ; deux filles sont de pauvres ouvrières pelotonneuses qui ne gagnent même pas pour leur entretien personnel et la plus jeune est écolière.

DALLENNES, Silvain-Victor
—
Lille — Nord-Est
N.° 206
—

DALLENNES, Silvain-Victor, demeurant rue du Curé Saint-Sauveur, 20.

Des trois enfants des époux DALLENNES, le jeune soldat seul peut venir en aide à ses parents. Il a un frère plus âgé, mais il n'habite pas avec sa famille ; une sœur mariée, demeure à Paris. Les parents sont infirmes, et leur âge avancé (soixante-cinq ans) ne leur permet plus de travailler.

DANEL, Gustave
—
Lille — Nord-Est
N.° 266
—

DANEL, Gustave, demeurant rue Saint-Sauveur, 75.

La veuve DANEL a sept enfants ; les trois aînés sont mariés. Le jeune conscrit est l'aîné des autres qui n'ont que quatorze, douze et six ans. Sans lui, sa mère et ses jeunes frères et sœurs ne pourraient subvenir à leurs moyens d'existence.

Cette famille se conduit bien, elle est digne d'un vif intérêt.

DEBAENE, Louis-Elie
—
Lille — Nord-Est
N.° 294
—

DEBAENE, Louis-Elie, demeurant rue Saint-Hubert, 3.

DEBAENE père est âgé de cinquante-quatre ans. Atteint d'une maladie grave et incurable, il lui est impossible de se livrer à aucun travail. Sa femme s'occupe du ménage. Les époux DEBAENE n'ont qu'un seul enfant qui est le jeune conscrit. Sans son aide, ses malheureux parents seraient réduits à la misère.

FOLLET, Auguste-Arthur
—
Lille — Nord-Est
N.° 110
—

FOLLET, Auguste-Arthur, demeurant rue Thibaut, 1.

Des huit enfants de la veuve FOLLET, deux sont mariés ; le jeune conscrit est l'aîné des autres qui sont des filles. Deux d'entre elles gagnent ensemble 2 fr. 50, les trois plus jeunes sont apprenties et écolières. Cette famille tomberait dans l'indigence si le jeune soldat, son unique soutien, qui rapporte 4 francs par jour comme modeleur, venait à lui manquer.

HALLEZ, Henri-Joseph
—
Lille — Nord-Est
N.° 165
—

HALLEZ, Henri-Joseph, demeurant rue du Pont du Lion d'Or, 22.

Les époux HALLEZ n'ont que deux enfants ; une jeune fille de vingt-neuf ans qui les a quittés, et le réclamant.

HALLEZ père est atteint d'un rhumatisme articulaire chronique qui lui rend impossible tout travail. Sa femme ne peut que vaquer aux occupations du ménage. Leur fils, qui se conduit bien, est leur unique soutien.

Situation excessivement malheureuse.

PEZÉ, Adolphe-Etienne, demeurant rue du Calvaire, 3.

PEZÉ, Adolphe-Etienne
—
Lille — Nord-Est
N.° 280
—

La mère veuve, deux garçons et quatre filles, telle est la composition de la famille PEZÉ. L'aîné des fils et une fille sont mariés.

Une autre fille remplace pour les soins du ménage sa mère atteinte d'une bronchite chronique et complétement rhumatisée ; une jeune fille de vingt-trois ans a quitté sa famille.

Il ne reste, pour venir en aide à la veuve PEZÉ et à une autre jeune fille de seize ans, que le jeune conscrit, dont la conduite est excellente. Il gagne 4 fr. 50 par jour comme ouvrier menuisier.

CUVELIER, Georges-Louis, demeurant rue Saint-Pierre, 11.

CUVELIER, Georges-Louis
—
Lille — Centre
N.° 126
—

Ce jeune conscrit, fils naturel reconnu par son père et qui, précisément en raison de sa reconnaissance, n'a pu être légitimé par le mariage de sa mère avec le sieur HAZE, est seul pour venir en aide à cette dernière, qu'un affaiblissement de la vue empêche bien souvent de travailler de son état de couturière. Il a également à sa charge sa grand'mère presque septuagénaire. Son beau-père dont la conduite était déplorable, purge en ce moment une condamnation à trois ans de prison.

Le départ du jeune conscrit plongerait sa mère ainsi que son aïeule dans une misère des plus complètes.

DEROUBAIX, Benjamin, demeurant rue des Stations, 76.

DEROUBAIX, Benjamin
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 464
—

DEROUBAIX père, qui est sourd-muet, est resté veuf avec six enfants ; ses deux filles aînées sont mariées ; Benjamin le troisième est le jeune conscrit ; ses autres frères et sœurs n'ont que quatorze, douze et six ans. L'infirmité du père ne l'empêche pas de gagner sa vie comme ajusteur, mais son fils et lui doivent travailler sans relâche pour élever les enfants plus jeunes.

FREMAUX, Désiré-Henri, demeurant rue de Valenciennes, 21.

FREMAUX, Désiré-Henri
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 135
—

La veuve FREMAUX a quatre enfants, mais trois sont mariés et chargés de famille.

Cette femme a soixante ans, elle est en outre presqu'aveugle et atteinte de rhumatismes. Sans son plus jeune fils, elle serait réduite à la plus profonde misère.

BLERVACQ, Alfred
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 285
—

BLERVACQ, Alfred, demeurant rue des Blanchisseurs, cour Autier, 4.

Tous les enfants des époux BLERVACQ, à l'exception du jeune soldat, sont mariés. Pauvres ouvriers, ils sont chargés de famille et ne peuvent en aucune façon venir en aide à leurs parents.

BLERVACQ père est septuagénaire, son grand âge ne lui permet pas de subvenir seul à ses besoins d'existence, son unique ressource est son fils le jeune conscrit.

BOURRAIGNE, Alexandre
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 271
—

BOURRAIGNE, Alexandre, demeurant rue Ratisbonne, 76.

Une affection des plus graves empêche, depuis plusieurs années, le père du réclamant de se livrer au travail. De ses cinq enfants, les deux aînés sont mariés; une jeune fille de dix-neuf ans, paralysée depuis son enfance, gagne à peine 0 fr. 50 cent. par jour; une autre, ouvrière de filature, rapporte 1 fr. 80.

Ces ressources sont insuffisantes pour que la famille BOURRAIGNE puisse arriver à faire face aux nécessités de la vie sans le salaire du réclamant, qui gagne 3 fr. par jour.

EVRARD, Alexandre-Emile
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 477
—

EVRARD, Alexandre-Emile, demeurant rue Racine, 30.

La mère du réclamant est veuve. Elle a quatre enfants, mais trois sont mariés. Ce sont des ouvriers à qui leurs ressources plus que modestes ne permettent pas d'aider leur mère.

Le jeune conscrit est le seul soutien de cette pauvre femme, que son grand âge empêche de travailler pour gagner sa vie.

DELANNOY, Aristide
—
Lille — Centre
N.° 47
—

DELANNOY, Aristide, rue de Gand, 54.

La veuve DELANNOY a six enfants, mais les trois aînés sont mariés et chargés de famille, le réclamant vient ensuite, puis un jeune homme de dix-neuf ans et une jeune fille de dix-sept ans. Le salaire réuni de ces deux derniers est excessivement minime, 3 fr. 40 environ.

Seul le jeune Aristide, qui est garçon de magasin, vient efficacement en aide à sa famille. C'est un excellent sujet qui mérite toute sollicitude.

DUFLOT, Eugène-Jean-Baptiste
—
Lille — Ouest
N.° 2
—

DUFLOT, Eugène-Jean-Baptiste, demeurant rue Saint-André, 79.

Le jeune conscrit est le troisième des sept enfants des époux DUFLOT, mais les deux aînés sont mariés. Trois enfants plus jeunes gagnent ensemble 3 fr. 50, le dernier n'a que dix ans. Le réclamant, dont la conduite est bonne, rapporte 4 fr. 50 par jour.

Cette nombreuse famille se verrait réduite à la misère si son principal soutien venait à lui manquer.

BOUCHEZ, Arthur-Gustave, demeurant rue des Etaques, cité Vaniscotte, 6.

BOUCHEZ, Arthur-Gustave
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 55
—

Le réclamant est le plus jeune des six enfants des époux BOUCHEZ, âgés de soixante-cinq ans. S'il venait à partir, il ne resterait à ces vieillards pour unique soutien qu'un fils de vingt-huit ans qui ne gagne que 2 fr. 50 par jour. Les autres enfants, pauvres ouvriers, sont mariés et chargés de famille.

DESPINOY, Achille-Antoine, demeurant rue de Paris, cour des Sots, 13.

DESPINOY, Achille-Antoine
—
Lille — Sud-Est
N.° 72
—

Des huit enfants de la veuve DESPINOY, trois sont mariés : le jeune conscrit est l'aîné des autres. Il gagne 2 fr. 75 ; un frère de dix-neuf ans presqu'aveugle 1 fr. 50 et deux jeunes filles de dix-sept et treize ans rapportent ensemble 2 francs. Le plus jeune n'a que quatre ans. Ces modestes salaires constituent les seules ressources de cette malheureuse famille qui vient tout récemment de perdre son chef.

VANDAELE, Gustave-Fidèle, demeurant place du Lion d'Or, 8.

VANDAELE, Gustave
—
Lille — Nord-Est
N.° 235
—

VANDAELE père est amputé de la jambe droite. Il a trois enfants : le jeune conscrit, un autre de seize ans qui est apprenti, et le troisième encore écolier. Le salaire du père n'est que de 2 fr. 50.

Ce n'est pas avec ces modestes ressources qu'il pourrait nourrir sa femme et ses enfants si son fils aîné, qui gagne également 2 fr. 50, était appelé sous les drapeaux.

DESRUMAUX, Georges-Raphaël, demeurant rue des Trois Mollettes, 33.

DESRUMAUX, Georges-Raphaël
—
Lille — Ouest
N.° 37
—

Le réclamant est l'aîné des deux enfants des époux DESRUMAUX. Le père, affecté depuis de longues années d'une maladie nerveuse est à l'hôpital général, la mère est infirme. Toutes les charges de la famille incombent pour ainsi dire au jeune soldat dont la conduite est exempte de tout reproche. Son frère cadet, âgé de vingt ans, ne gagne que 1 fr. 50.

MULOT, Louis-Eugène, demeurant rue Notre-Dame, 136.

MULOT, Louis-Eugène
—
Lille — Sud-Oues
N.° 276
—

Le jeune MULOT est fils unique. Sa mère qui était veuve, s'est remariée.

Bien que d'un âge peu avancé encore, son mari le sieur HALFORD ne peut et ne pourra d'ici longtemps subvenir aux besoins de la famille. Il est affecté d'une arthrite du genou qui le rend incapable de travailler.

La femme HALFORD, qui est ménagère, ne pourrait, en cas de départ de son fils, arriver à subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son mari.

LEGRAND, Fleury
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 358
—

LEGRAND, Fleury-Georges, rue Neuve, 28.

La mère de ce jeune homme, qui est fils naturel, est affligée de la main droite ; elle ne peut travailler.

Elle ne possède aucune autre ressource que les appointements de son fils, employé de commerce, dont la conduite est excellente.

DUQUESNOY, Julien-Marcel
—
Lille - Centre
N.° 54
—

DUQUESNOY, Julien-Marcel, demeurant rue Saint-Etienne, 27.

DUQUESNOY père est à l'asile d'aliénés d'Armentières. Sa femme reste avec deux enfants dont l'aîné est le réclamant.

Le cadet, âgé de dix-huit ans, ne gagne que 2 fr. par jour. Sans le salaire du jeune soldat (4 fr. par jour environ), la femme DUQUESNOY ne pourrait subvenir à ses moyens d'existence.

La conduite de cette famille est bonne.

FLAMENT, Georges-Louis
—
Lille — Ouest
N.° 98
—

FLAMENT, Georges-Louis, demeurant rue de la Préfecture, 26.

La mère du réclamant est veuve. Affectée depuis longtemps d'une maladie des yeux qui lui rend impossible tout travail, elle ne peut subvenir à son existence. De ses cinq enfants, trois sont mariés et chargés de famille. Il lui reste une jeune fille de vingt-quatre ans qui ne gagne que 1 fr. 50, et le jeune soldat dont l'état de doreur lui rapporte 5 fr. par jour.

FIDELLE, Victor
—
Lille - Sud-Ouest
N.° 363
—

FIDELLE, Victor, demeurant rue Mercier, 4.

FIDELLE père a un petit établissement de corderie, il a deux enfants : le réclamant et un jeune garçon de quinze ans. Sa situation deviendrait des plus précaires si son fils devait partir, car étant d'un âge avancé et affecté d'une amaurose, il se trouve dans l'impossibilité presqu'absolue de travailler. Son jeune fils de quinze ans ne peut guère l'aider, car, par suite d'une grave fracture de la jambe, il ne peut supporter aucune fatigue.

BRANSWYCK, Adolphe-Pierre
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 406
—

BRANSWYCK, Adolphe-Pierre, demeurant rue de Londres, 26.

La femme BRANSWYCK, abandonnée par son mari, a quatre enfants, mais l'aîné de ses fils l'a également quittée. Il lui reste deux filles de vingt-quatre et de vingt ans et le jeune soldat.

Tous sont à même de se suffire. Néanmoins leur situation est précaire.

RENAUT, Arthur, demeurant rue du Buisson, 73.

Fils unique, le jeune RENAUT qui gagne 4 fr. 50, vient puissamment en aide à sa famille. Ses parents n'ont aucune infirmité, il est vrai, mais le père n'est qu'un pauvre ouvrier terrassier dont le salaire est bien modeste.

RENAUD, Arthur
—
Lille — Nord-Est
N.° 288
—

MESPLONS, Jules-Ferdinand, demeurant rue Rubens, 4.

La famille MESPLONS est nombreuse. Elle se compose de la veuve et de huit enfants, mais quatre d'entr'eux sont mariés, les quatre autres ont vingt et un, dix-neuf, seize et treize ans.

La situation de cette famille est précaire ; le jeune conscrit lui est d'un puissant secours.

MESPLONS, Jules
—
Lille — Nord-Est
N.° 231
—

HUÉ, Adrien-Gustave, demeurant rue des Robleds, 23.

La mère veuve et sept enfants composent la famille HUÉ.

M.me HUÉ est une marchande ambulante dont le modeste commerce est d'un bien faible rapport. Deux de ses enfants sont mariés. Sans l'aide du jeune conscrit, il lui serait difficile d'élever sa famille, son fils cadet, âgé de dix-huit ans, vient de s'engager, et aucun de ses autres enfants n'est à même de pourvoir à sa subsistance.

HUÉ, Adrien-Gustave
—
Lille — Sud-Est
N.° 95
—

LAVERCHER, Auguste-Victor, demeurant rue des Bateliers, 18.

La veuve LAVERCHER a quatre enfants. L'aîné est marié : deux jeunes filles, célibataires, gagnent ensemble 3 fr. 50, comme ouvrières de fabrique.

Le réclamant, dont le salaire est de 3 fr., tout en ne vivant pas avec sa mère, qu'une infirmité de la main gauche empêche de travailler, lui vient puissamment en aide.

LAVERCHER, Auguste-Victor
—
Lille — Centre
N.° 71
—

FACON, Edouard-Louis, demeurant rue Ratisbonne, 31.

Ce jeune soldat et son frère de dix-sept ans, enfants naturels, ont perdu leur mère il y a quelque temps.

Le maintien dans ses foyers du réclamant ne serait pas justifié, car son frère gagne assez pour se suffire.

FACON, Édouard-Louis
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 275
—

VERMEULEN, Alfred, demeurant place de Condé, estaminet de *l'Avenir*.

Les époux VERMEULEN ne réclament pas le maintien dans ses foyers de leur fils qui est loin de leur venir en aide.

VERMEULEN, Alfred
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 461
—

CONFRÈRE, Gustave
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 246
—

CONFRÈRE, Gustave, demeurant rue d'Esquermes.

Ce jeune conscrit, dont la conduite est mauvaise, ne vient nullement en aide à ses parents qui, du reste, tous deux jeunes et valides peuvent parfaitement subvenir à leurs besoins.

BAYE, Charles-Emile
—
Lille — Sud-Ouest
N.° 85
—

BAYE, Charles-Emile, demeurant boulevard des Ecoles, 54.

Le sieur BAYE a quitté Lille. Il est en Belgique, croit-on; mais les recherches faites pour découvrir son adresse sont demeurées infructueuses.

Il ne s'est même pas présenté au Conseil de révision et a, par ce fait, été déclaré bon absent.

CARPENTIER, Pierre
—
Lille — Nord-Est
N.° 249
—

CARPENTIER, Pierre-Aimable, demeurant rue du Faubourg de Tournai, cité des Tramways.

Le réclamant a quitté la maison paternelle, il ne vient pas en aide à sa famille.

PELERIN, Louis-Désiré
Lille — Sud-Est
N.° 44
—

PELERIN, Louis-Désiré, demeurant rue de Paris, 156.

Ce jeune conscrit a quitté sa mère, il ne lui vient nullement en aide.

HOLLEBECQ, Gustave-Charles
—
Lille — Sud-Est
N.° 92
—

HOLLEBECQ, Gustave-Charles, demeurant rue Saint-Sauveur, 58.

D'après les renseignements précis qui nous sont parvenus, ce jeune conscrit se conduit mal et, quoi qu'en dise sa mère, il ne vient pas en aide à sa famille.

MAUDUIT, Edmond
—
Lille — Ouest
N.° 149
—

MAUDUIT, Edmond-Charles, demeurant rue des Vieux Murs, 24.

MAUDUIT père, qui a soixante-dix ans, est en outre presqu'aveugle, il ne réclame pas son fils qui est loin de lui venir en aide.

DEWAILLY, Charles
—
Lille — Ouest
N.° 102
—

DEWAILLY, Charles, demeurant rue Sainte-Catherine, cour Notre-Dame, 2.

Le réclamant est marié, il a un enfant, mais sa conduite qui est mauvaise ne le rend pas digne de la faveur qu'il sollicite.

En considération de ce qui précède, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur les demandes des sieurs :

BERTIN,	DERVAUX,
LEBRUN,	CARLIER,
DUTHOIT,	FRANCKEN,
VANZUT,	OCELEZ,
LEFEBVRE,	MONTAGNE,

CLÉMENT,
THIEFFRY,
CARON,
CATELLE,
NEZELOF,
LECLERCQ,
MINET,
DALLENNES,
DANEL,
DEBAENE,
FOLLET,
HALLEZ,
PEZÉ,
CUVELIER,
DEROUBAIX,
FREMAUX,
BLERVACQ,
BOURRAIGNE,
EVRARD,
DELANNOY,
DUFLOT,
BOUCHEZ,
DESPINOY,
VANDAELE,
DESRUMAUX,
MULOT,
LEGRAND,
DUQUESNOY,
FLAMENT,
FIDELLE,
BRANSWYCK,
RENAUT,
MESPLONS,
HUÉ
LAVERCHER,

et d'écarter celles des sieurs :

FACON,
VERMEULEN,
CONFRÈRE,
BAYE,
CARPENTIER,
PELERIN,
HOLLEBECQ,
MAUDUIT,
DEWAILLY.

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport de M. le Maire.

M. le MAIRE présente un autre rapport sur les ajournés des classes 1880 et 1881 :

MESSIEURS,

Soutiens de famille. — *Classes* 1880 *et* 1881. —

Six jeunes gens, ajournés des classes 1880 et 1881, qui viennent d'être déclarés propres au service par le dernier conseil de révision, demandent à être dispensés du service militaire, conformément à l'article 22 de la loi du 27 Juillet 1872.

Voici les renseignements recueillis sur chacun d'eux, ainsi que sur la situation de leur famille :

BARTHOLOMÉ, Louis
—
Ajourné de 1880
Lille — Centre
N.° 169
—

BARTHOLOMÉ, Louis, demeurant rue des Bateliers, 3.

Les époux BARTHOLOMÉ ont cinq enfants, le réclamant, un jeune garçon de quinze ans et trois filles de dix-sept, treize et douze ans.

BARTHOLOMÉ père est atteint d'une bronchite tuberculeuse qui le met dans l'impossibilité de travailler. Trois de ses enfants, y compris le jeune soldat, gagnent ensemble quatre francs. Ce salaire se trouverait réduit de moitié si le réclamant était appelé sous les drapeaux. Il resterait donc deux francs pour six personnes.

Cette situation mérite une attention toute particulière.

GHEEROLFS, Jean-Baptiste
—
Ajourné de 1880
Lille — Sud-Ouest
N.° 423
—

GHEEROLFS, Jean-Baptiste, demeurant rue d'Esquermes, 24.

Cet homme, ouvrier fileur, est marié et père d'un enfant.

La situation de sa petite famille serait des plus malheureuses s'il devait partir.

DESMAZIÈRE, Louis
—
Ajourné de 1881
Lille — Centre
N.° 103
—

DESMAZIÈRE, Louis, demeurant rue des Trois Couronnes.

DESMAZIÈRE père, qui exerce la profession de batelier, a soixante-trois ans.

Affecté d'asthme, de bronchite chronique, et de plus, d'une hernie, cet homme ne peut se livrer aux grandes fatigues que nécessite son métier. Son fils seul, qui est l'aîné de trois enfants, peut le remplacer. Sans lui, c'est la ruine complète pour toute la famille, car il ne reste qu'une fille de dix-sept ans et un jeune garçon de treize ans.

TAILLEZ, Adolphe
—
Ajourné de 1881
Lille — Sud-Ouest
N.° 502
—

TAILLEZ, Adolphe, demeurant rue Colbert, 173.

La veuve TAILLEZ a cinq enfants. L'aîné, qui est célibataire, a été dispensé en 1880 du service militaire comme aîné de veuve. Le réclamant est le second; viennent ensuite deux jeunes filles de quinze et treize ans et un jeune garçon de dix ans.

M.me TAILLEZ est établie fabricante de tablettes; mais son commerce est peu important et sa situation assez précaire.

HOUY, Charles
—
Ajourné de 1881
Lille — Sud-Ouest
N.° 204
—

HOUY, Charles, demeurant rue Puébla, 44.

Le domicile du sieur HOUY a été recherché infructueusement. Il est enfant naturel. Sa mère a bien demeuré rue Puébla, 44, où elle était servante, mais on ignore sa résidence actuelle.

Du reste cette dernière gagne suffisamment sa vie comme domestique, elle n'a nul besoin de l'aide de son fils.

MARTIN, Louis, demeurant rue des Célestines, 35.

MARTIN, Louis
—
Ajourné de 1881
Lille — Centre
N.° 30
—

La demande de MARTIN ne nous paraît pas justifiée. Ce jeune soldat, qui ne demeure pas avec son père, ne vient pas en aide à ses frères et sœurs plus jeunes.

La situation des familles des sieurs : BARTHOLOMÉ, GHEEROLFS, DESMAZIÈRE et TAILLEZ, nous paraissant mériter un sérieux intérêt; nous vous prions, Messieurs, de recommander ces jeunes gens à la bienveillance de M. le Préfet.

Quant à MARTIN et HOUY, nous vous proposons de rejeter leurs demandes.

Les conclusions du rapport de M. le MAIRE sont adoptées.

M. le MAIRE présente au Conseil le rapport suivant :

MESSIEURS,

Demande de sursis d'appel.
—
DEHON, Achille-Henri-Joseph
Lille — Sud-Ouest
N.° 199
—

Une demande de sursis d'appel est formulée par le jeune DEHON, Achille, de la classe 1882, conformément à l'article 23 de la loi du 27 Juillet 1872, ainsi conçue :

« En temps de paix il peut être accordé aux jeunes gens qui établiraient que, soit pour leur » apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale » à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs patrons, il est indispensable » qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. »

Le jeune DEHON remplit les conditions exigées.

Étudiant en médecine, il n'a actuellement que quatre inscriptions; un sursis d'un an lui permettra d'en obtenir quatre autres. Pourvu de ses huit inscriptions, il sera classé dans les infirmiers. De cette façon il ne subira pas pour ses études une interruption qui briserait sa carrière.

Nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête de ce jeune soldat.

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à la demande de sursis d'appel formée par M. DEHON.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Comptabilité — Régularisation de crédits.

Les chapitres additionnels au budget de la ville pour l'exercice 1883, présentés par l'Administration dans la séance du 22 Juin dernier, et renvoyés à l'examen de la Commission des finances, ont été équilibrés par l'inscription en recettes d'une somme de trois millions, représentant le premier versement de l'emprunt de 24.000.000 francs.

Nous espérons pouvoir vous soumettre prochainement un projet de réalisation de cet emprunt, l'Administration n'ayant pas abouti jusqu'ici.

En attendant, les besoins des services municipaux ont dû recevoir leur satisfaction habituelle. Les dépenses ont continué dans la limite des crédits inscrits au budget. Les fonds disponibles ont été épuisés, et le Receveur Municipal nous signale, dans le compte du fonds communal, un déficit de 340.000 francs, qu'il n'a pu couvrir qu'au moyen de prélévements sur les comptes des fonds spéciaux hors budget, et particulièrement sur le produit de la loterie.

Le comptable fait de plus connaître qu'il aura besoin de 500.000 francs au 1.er Octobre pour le paiement des coupons des emprunts de 1860 et 1877.

Il y a donc nécessité d'aviser au plus tôt aux exigences de cette situation.

Le déficit, nous l'avons dit, est de.	340.000 fr.
Le paiement des coupons des emprunts prendra	500.000 fr.
Ensemble.	840.000 fr.

On peut estimer que, pour assurer les services jusqu'au 31 Décembre, une somme de 1.500.000 francs, sera nécessaire.

Voici les moyens que nous vous proposons pour la couvrir : Le compte des chemins vicinaux, pour lequel des centimes spéciaux sont votés annuellement, présente un disponible de 532.001 francs 55 centimes, résultant des accumulations annuelles des excédants de recettes. Ces fonds appartiennent à la ville. Nous invitons le Conseil à réclamer de l'État l'autorisation de les verser dans le fonds communal.

D'autre part, le produit de la loterie, dont nous pressons la liquidation, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations qui ne nous sert aucun intérêt. Nous pouvons solliciter du Gouvernement l'autorisation d'appliquer aux besoins communaux les fonds de la loterie jusqu'à concurrence d'un million, qui lui sera rendu dès la réalisation de l'emprunt.

Ces deux prélèvements permettront à la Caisse municipale de continuer son service sans laisser aucun intérêt en souffrance et faciliteront l'émission de l'emprunt.

Nous pensons que le Conseil municipal accueillera nos propositions.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu M. J.-B. DESBONNET, Vice-Président de la Commission des finances,

Vu l'urgence de pourvoir avant le premier Octobre au paiement des coupons des emprunts de 1860 et 1877,

Considérant que le fonds spécial du service de la vicinalité appartient à la ville, et que les besoins de ce service ont d'ailleurs reçu une satisfaction complète,

Sollicite de M. le PRÉFET l'autorisation de faire verser dans le fonds communal la somme de 532.001 francs 55 centimes, formant le solde de ce compte,

Et pour le surplus de la proposition de M. le MAIRE, en renvoie l'examen à la Commission des finances.

MM. BOUCHÉE, DALBERTANSON et CHARLES déclarent avoir voté contre.

M. le MAIRE fait la communication ci-après :

MESSIEURS,

Des demandes de secours nous sont adressées :

Demandes de secours en faveur de veuves d'anciens employés municipaux.

1.° Par la veuve du sieur WAIRY, agent de police, décédé le 15 Mai 1882, par suite d'une maladie contractée dans le service. Le Conseil municipal, dans sa séance du 4 Août 1882, a accordé à la veuve WAIRY un secours de 300 francs. La situation de cette pauvre femme ne s'est pas améliorée depuis; elle est dans la misère.

Nous vous proposons, Messieurs, de lui venir en aide en lui allouant de nouveau une somme de 200 francs, une fois payée.

2.° Par la veuve du sieur VERBRÈGUE, employé d'octroi, mort le 3 Août dernier, après sept ans de services et n'ayant de ce fait aucun droit à une pension de retraite. La veuve VERBRÈGUE a cinq enfants en bas-âge; elle se trouve absolument sans ressources et dans la position la plus malheureuse. Dans ces conditions, et en raison des bons services rendus par

son mari, nous sommes persuadés, que vous n'hésiterez pas, Messieurs, à voter en faveur de la veuve VERBRÈGUE, un secours une fois payé de 500 francs.

3.° Par la femme PIERREZ, ancienne baigneuse de l'établissement des bains publics de la Ville. Il y a six mois cette femme dut abandonner son service par suite d'une bronchite grave avec hémorrhagies pulmonaires, ainsi que le constate un certificat de M. le docteur ORTILLE.

Aujourd'hui sa santé est à peu près rétablie; mais ses ressources sont entièrement épuisées; elle sollicite un secours. Cette femme comptait, ainsi que son mari, cinq années de services dans l'établissement municipal des bains; ils versaient tous deux à la Caisse des retraites. Nous vous demandons, Messieurs, de lui accorder une indemnité une fois payée de 100 francs.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de M. le MAIRE, ouvre un crédit de 800 francs, pour couvrir la dépense.

M. le MAIRE fait encore la proposition suivante, en faveur d'une ancienne institutrice :

MESSIEURS,

Indemnité à une ancienne directrice d'école

M.me WABNITZ, directrice de l'école protestante, a donné des aliments chauds aux enfants de l'école maternelle pendant les années 1866 à 1873. Bien que cette dépense n'ait pas été régulièrement autorisée, il ne nous paraît pas juste d'en laisser supporter la charge par cette institutrice, aussi nous proposons vous, au moment où elle va prendre sa retraite, de lui voter un subside de 1000 francs, en remboursement du prix des fournitures qu'elle a faites pendant ces sept années.

M. CHARLES, Président de la Commission de l'instruction publique. — En 1866, le Conseil municipal jugea bon de joindre à l'école primaire, tenue par M.me WABNITZ, une école maternelle, et, comme les enfants qui fréquentaient ce dernier établissement n'appartenaient pas qu'à un seul quartier, mais venaient de tous les points de la ville, on considéra qu'il convenait de leur distribuer des aliments chauds. On engagea donc Mme WABNITZ, institutrice protestante, depuis longtemps à Lille, à faire cette fourniture. On ne lui accorda aucune rétribution ; mais on lui dit qu'on l'indemniserait quand elle ferait liquider sa

retraite. M.me WABNITZ délivra des aliments de 1866 à 1873 inclusivement. Maintenant que cette institutrice est arrivée à l'heure de sa retraite, elle sollicite, comme compensation de ses débours, une année de traitement. J'en parlai à M. BASQUIN qui voulut bien écrire à M. CATEL-BÉGHIN, ancien maire, dont la réponse ne se fit pas attendre.

M. RIGAUT m'avait engagé à prendre des renseignements auprès de M. le Pasteur OLLIER. Ce pasteur me dit qu'il était à sa connaissance que M.me WABNITZ avait fait des dépenses et qu'il croyait que ce serait faire acte de justice que de lui donner la somme qu'elle réclamait à partir de 1873. M.me MARACCI voulut bien venir en aide à cette institutrice dès l'année 1874. C'est après avoir pris connaissance de tous ces renseignements et après avoir pris des renseignements aussi auprès de M. WERQUIN, que la Commission de l'enseignement a décidé de demander au Conseil de vouloir accorder 1,500 fr. à M.me WABNITZ; cette somme représentant les dépenses qu'elle a faites. Aujourd'hui l'Administration municipale propose une allocation de 1,000 fr. Ne marchandons pas, Messieurs, je vous en prie. M.me WABNITZ est arrivée à la fin de sa carrière. Votons-lui sinon 1,800 fr, du moins 1,500 francs.

M. RIGAUT. — Les renseignements que vient de donner M. CHARLES sont exacts. Ce qui a décidé l'Administration à réduire l'allocation demandée, c'est ce fait que Mme WABNITZ n'a pas toujours eu le même nombre d'élèves. Dans ces dernières années, ses élèves avaient diminué de moitié. Ce qui a surtout guidé l'Administration en cette circonstance, c'est la question d'économie. Toutefois, si le Conseil juge qu'il n'excède pas ses ressources en votant la somme proposée par la Commission de l'enseignement, nous n'insistons pas dans nos conclusions.

M. J.-B. DESBONNET. — On nous demande une indemnité pour une chose qui remonte à 1866. Franchement, je préférerais que l'Administration réclamât une gratification pour services rendus, sans parler de cette espèce de droit qui date de quelques années, cela ne créerait pas de précédent.

M. RIGAUT. — Cette proposition pourrait être admise.

M. WERQUIN. — Je crois qu'il serait dangereux d'adopter la proposition de M. J.-B. DESBONNET, parce que chaque instituteur qui aurait droit à sa retraite, demanderait une indemnité. M.me WABNITZ nous dit : « Je ne pouvais pas réclamer une allocation pour l'école maternelle. Quand je vins à Lille, je vis des enfants qui n'avaient qu'une croûte de pain à manger, à midi ; par commisération je leur fis la soupe. » M.me WABNITZ adressa

une réclamation. M. CATEL-BÉGHIN répondit que l'Administration ne pouvait pas y faire droit, attendu qu'il n'existait pas d'école maternelle proprement dite. M.me WABNITZ a donné la soupe à trente élèves par jour. La Commission demande 1,500 fr., ce n'est pas trop.

M. le MAIRE. — Il y a lieu d'examiner la question au point de vue budgétaire. C'est sous l'empire de cette préoccupation que l'Administration a proposé la somme de 1,000 fr. à titre de gratification.

M. CHARLES. — C'est une indemnité que nous demandons.

M. J.-B. DESBONNET. — Le Conseil pourrait adopter cette proposition : « Le Conseil, reconnaissant les services rendus par Mme WABNITZ, lui vote une indemnité de 1,000 fr. »

M. CHARLES. — Je demande la permission de lire la lettre de M.me WABNITZ.

M. le MAIRE. — Nous la connaissons tous.

M. CHARLES. — Ce que je réclame, c'est un remboursement et non une gratification.

M. J.-B. DESBONNET. — Dans ces conditions, je ne veux pas voter.

M. le MAIRE met aux voix :

1.° La proposition de l'Administration (1,000 fr).

Elle n'est pas adoptée.

2.° La proposition de la Commission de l'instruction publique (1,500 fr.).

Elle est adoptée.

En conséquence,

Un crédit de 1,500 fr. est ouvert.

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

Indemnité à un citoyen blessé en prêtant main-forte à un sergent de ville

—

Le 24 Juillet dernier, le sieur GUILLEMOT, Achille, âgé de trente-trois ans, mesureur de grains et cabaretier, allée de la Grise, 17, a été assez grièvement blessé en prêtant main-forte à un sergent-de-ville aux prises avec plusieurs malfaiteurs dangereux. Grâce à son énergique intervention, ces individus purent être arrêtés. Ils ont été condamnés à six mois d'emprisonnement.

Le sieur GUILLEMOT, qui a deux enfants à sa charge, n'a pu reprendre son travail que depuis le 17 de ce mois. Il est de notre devoir, Messieurs, d'indemniser ce courageux citoyen. Nous vous proposons de lui accorder une somme de 150 francs.

LE CONSEIL

Vote 150 fr. et ses remerciements à M. Achille GUILLEMOT.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

MESSIEURS,

Ecoles académiques

—

Bourses d'étude

—

Emploi du subside accordé par l'État

—

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a accordé un subside de 450 francs à nos Ecoles académiques, afin d'attribuer trois bourses d'étude aux meilleurs élèves des cours normaux.

Nous vous proposons, Messieurs, d'ouvrir un crédit de 450 francs et de porter en recette pareille somme, montant de la subvention ministérielle.

LE CONSEIL

Ouvre un crédit d'ordre de 450 fr. pour l'emploi du subside accordé par l'Etat.

M. le MAIRE reprenant la parole, fait la motion suivante :

MESSIEURS,

Lycée, Collége Fénelon et Institut industriel — Demandes de bourses —

Nous avons l'honneur de vous soumettre les demandes de bourses au Lycée, à l'Institut industriel et au Collége Fénelon, en vous priant de vouloir bien renvoyer l'examen des dossiers à la Commission de l'instruction publique, qui a déjà commencé à s'occuper de l'important travail du classement des candidats.

Le CONSEIL adopte.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND

Imprimerie Castiaux. Lille 212.83.11.300